



Fil Droit
Public



Lettre de jurisprudence - Numéro 2

*Sélection de jugements du tribunal administratif de Marseille
de décembre 2018 à juillet 2019*


SOMMAIRE :

> [CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION](#)



AIDE SOCIALE

-  -> **1 - RSA** - Modalités d'application de la neutralisation des ressources perçues par un auto-entrepreneur au cours du trimestre précédant sa demande.
-  -> **2 - RSA** - Précisions sur la notion de travailleur indépendant

COLLECTIVITES TERRITORIALES

-  -> **3 - Proposition de vœu** - Quand cette faculté est réservée aux conseillers régionaux, elle ne peut pas être exercée par un groupe

DOMAINE

-  -> **4 - Convention d'occupation du domaine public** - Application de la jurisprudence EURL Aquagnol à un contrat de restauration entre deux personnes privées
-  -> **5 - Concession d'utilisation du domaine public** - Sa publicité s'impose aussi aux demandes reformulées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017

DROITS DES ETRANGERS

- ✚ -► **6 – Travailleur clandestin** - En ayant eu connaissance de deux titres de séjour révélant leur caractère frauduleux, l'employeur ne peut pas plaider la bonne foi
- ✚ -► **7 - Droit au séjour** - Les ressortissants européens ne peuvent pas se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers
- ✚ -► **8 - Demande d'asile en zone d'attente** - Le pouvoir réglementaire ne pouvait pas autoriser l'OFPRA à utiliser le téléphone pour conduire ses entretiens

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- ✚ -► **9 - Projet LINEA** - A défaut d'atteindre l'intérêt général poursuivi, sa DUP doit être annulée

FISCALITÉ

- ✚ -► **10 - Impôts sur les revenus et bénéfiques - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables** - Question prioritaire de constitutionnalité – Réserve d'interprétation par le Conseil constitutionnel - Notion d' « *impositions contestées* » - Articulation entre contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité - Droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Interdiction des distinctions discriminatoires (article 14 combiné avec l'article 1er du premier protocole additionnel)
- ✚ -► **11 - Impôt sur le revenu - Option pour un régime fiscal devant être exercée dans un délai déterminé** - Possibilité pour le contribuable d'exercer l'option dans le délai de réclamation – Option pour l'imposition des revenus fonciers selon le régime dit « réel » - Existence

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

- ✚ -► **12 - Marchés de travaux** - Le respect de la norme EN 1090-1 ne s'impose pas pour la construction de gradins mobiles non incorporés à une salle de spectacle
- ✚ -► **13 - Délibération approuvant le recours à un PPP** - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
- ✚ -► **14 - Marché public** - Précision sur la notion de conflit d'intérêts justifiant l'exclusion d'un candidat
- ✚ -► **15 - Délégation de service public** - Pour ne pas dissuader les candidatures, les capacités minimales exigées des candidats doivent être proportionnées à l'objet du contrat
- ✚ -► **16 - Marchés de travaux** - Précision sur les modalités de mise en œuvre du mécanisme d'acceptation tacite d'un décompte général
- ✚ -► **17 - Marché public** - Les devis quantitatifs estimatifs masqués vierges sont des documents administratifs communicables

NATURE ET ENVIRONNEMENT

- ✚ -► **18 - Prédation des loups** - Les conséquences de la valeur réglementaire de sa procédure d'indemnisation organisée par la circulaire du 27 juillet 2011
- ✚ -► **19 - Détention d'ivoire** - La preuve de sa légalité peut être rapportée par la production de divers éléments précis, circonstanciés et concordants
- ✚ -► **20 - Décision ayant une incidence sur l'environnement** - Un arrêté autorisant la tenue d'un enduro de motos sur un large espace naturel suppose une participation du public

RESPONSABILITE

- ✚ -> **21 - Dégradation d'œuvre d'art** - L'action en responsabilité de l'artiste contre une personne publique relève de la compétence du juge judiciaire
- ✚ -> **22 - Prothèse PIP** - L'inaction de l'Etat n'est constitutive d'une faute qu'à partir de la fin de l'année 2009

TRAVAUX PUBLICS

- ✚ -> **23 - Dommage de travaux publics** - Dans le cadre d'un contrat de partenariat, l'Etat, n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, ne peut pas engager sa responsabilité
- ✚ -> **24 - Attestation** - Sa force probante peut être remise en cause par des éléments issus des réseaux sociaux
- ✚ -> **25 - Défaut d'entretien de la voie publique** - La présence d'une tomate écrasée sur une place accueillant un marché n'en caractérise pas un

URBANISME

- ✚ -> **26 - Certificat d'urbanisme** - Ses effets quand il est délivré avant la caducité du POS mais après approbation de la déclaration de projet emportant sa mise en compatibilité
- ✚ -> **27 - Recours contre un permis de construire** - Son auteur n'est tenu de le notifier à tous les co-titulaires que si leur adresse est mentionnée sur le permis délivré
- ✚ -> **28 - PLU** - Illégalité de la délibération approuvant une modification contraire aux objectifs définis dans le rapport de présentation
- ✚ -> **29 - POS maintenu en vigueur** - Ses dispositions réglementant les dimensions et la surface des terrains le sont aussi
- ✚ -> **30 - Permis de construire** - Est entaché d'erreur d'appréciation celui délivré alors que manquait une pièce servant à vérifier le respect d'une règle d'urbanisme
- ✚ -> **31 - Permis de construire** - Dans quelle mesure la reconstruction à l'identique d'une surface de vente et son extension supposent une autorisation commerciale ?
- ✚ -> **32 - Unité touristique nouvelle** - Celle constituée de petits hameaux disséminés en zone littorale ne constituent pas un hameau nouveau intégré à l'environnement
- ✚ -> **33 - Ensemble immobilier unique** - Quand peut-il être dérogé à la délivrance d'un permis de construire unique ?
- ✚ -> **34 - PLU** - Une dérogation à ses règles pour adapter un logement à un handicap suppose d'être explicitée et justifiée



*Tribunal administratif
22 – 24 rue Breteuil
13281 Marseille Cedex 6*

Téléphone : 0491134813 greffe.ta-marseille@juradm.fr

Site internet : <http://marseille.ta-administratif.fr>

AIDE SOCIALE

-► - 1 - RSA - Modalités d'application de la neutralisation des ressources perçues par un auto-entrepreneur au cours du trimestre précédant sa demande

29-03-2019 par Fil DP

Par un jugement du 25 mars 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'un travailleur relevant du régime social des indépendants n'est pas exclu, du seul fait de ce statut, du bénéfice de la neutralisation des ressources perçues au cours du trimestre précédant sa demande d'allocation de revenu de solidarité active, dès lors que les revenus tirés de son activité d'auto-entrepreneurs sont minimes et très irréguliers.

En l'espèce, après avoir épuisé ses droits à chômage, M. B. avait demandé, le 3 février 2016, le bénéfice du RSA. Il a alors bénéficié d'une mesure de neutralisation de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qu'il avait perçue au titre du trimestre précédent, et ses droits lui ont été ouverts à compter en février 2016. Mais, à l'occasion d'un contrôle, il a été constaté que M. B. n'avait pas déclaré relever depuis novembre 2011 du statut d'auto-entrepreneur et qu'il avait tiré de cette activité, exercée jusqu'alors de manière occasionnelle, un chiffre d'affaires de 515 euros en juillet 2016 correspondant à un bénéfice net de 257 euros. Si le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône a maintenu les droits de M. B. à l'allocation de RSA, il a ordonné l'émission d'un indu au titre des mois d'août et de septembre 2016 résultant de la réintégration de ces revenus d'une activité professionnelle non salariée qui n'avaient pas été mentionnés par l'intéressé dans sa déclaration trimestrielle de ressources. Toutefois, le revenu de solidarité active au titre du mois d'octobre 2016 n'a pas été versé à M. B., la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône se prévalant d'une créance au titre de cette allocation et de l'aide personnalisée au logement résultant d'une modification des droits à compter du 1er février 2016, d'un montant, déduction faite des retenues déjà opérées, de 1 155,75 euros. M. B. a alors demandé une explication et lui a été répondu qu'il était redevable d'un indu de revenu de solidarité active d'un montant de 1 555,58 euros pour la période de février à septembre 2016 et d'un indu d'aide personnalisée au logement d'un montant de 216 euros pour la période de mars à mai 2016 résultant de la réintégration des ressources prises en compte pour la détermination de ses droits, des revenus tirés de son activité de travailleur indépendant sur la base d'une évaluation mensuelle fixée à 257 euros. S'agissant du revenu de solidarité active, M. B. a saisi le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône d'un recours administratif préalable qui a été rejeté par une décision du 9 mai 2017 prise aux motifs, d'une part, que la mesure de neutralisation des allocations chômage dont il avait bénéficié à compter de février 2016 ne pouvait s'appliquer compte tenu de son statut d'auto-entrepreneur, découvert à l'occasion du contrôle, entraînant un indu pour la période de février à avril 2016, d'autre part, que l'indu portant sur la période d'août à septembre 2016 résultait de la réintégration des revenus perçus en juillet 2016 et non déclarés. M. B. a alors saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'il annule cette dernière décision en tant qu'elle confirme un indu de revenu de solidarité active au titre de la période de février à avril 2016, d'autre part, d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône de procéder au reversement des sommes retenues par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône sur ses prestations en remboursement de ce prétendu indu au titre de la période de février à avril 2016.

S'appuyant sur les articles L. 262-7 et R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles, ce tribunal affirme qu'il résulte de leur combinaison « qu'un travailleur relevant du régime social des indépendants qui peut, sous les conditions fixées par l'article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles, bénéficier du revenu de solidarité active, n'est pas exclu, du seul fait de ce statut, du bénéfice de la mesure, prévue par l'article R. 262-13 du même code, de neutralisation des ressources perçues au cours du trimestre précédant la demande d'allocation de revenu de solidarité active ».

Dès lors, « il résulte de l'instruction que M. B. a exercé une activité salariée en 2012, 2013 et de septembre 2014 à août 2015 et a bénéficié de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de mai 2015 au 28 janvier 2016, date à compter de laquelle la perception de ce revenu a été interrompue de manière certaine sans que l'intéressé puisse prétendre à une autre catégorie d'allocation aux travailleurs involontairement privés d'emploi. Si M. B. a créé, en novembre 2011, une activité de travailleur non salarié le faisant relever du régime social des indépendants, il est constant que cette activité n'a été exercée qu'à titre épisodique, l'intéressé l'ayant mise en sommeil dans l'attente d'effectuer des stages de formation et de perfectionnement afin de lui permettre de concrétiser ce projet professionnel, et qu'elle ne lui a procuré que des revenus minimes, l'intéressé ayant ainsi déclaré au régime social des indépendants, au titre de l'année 2015, un chiffre d'affaires de 217 euros réalisés au cours du premier semestre, et, au titre de l'année 2016, un chiffre d'affaires de 537 euros, réalisés à hauteur de 22 euros au premier trimestre et de 515 euros au troisième trimestre. Eu égard à leur caractère très irrégulier, à leurs montants minimes et à leurs dates de perception au titre de l'année 2016, ces revenus ne permettent de considérer ni que leur perception n'aurait pas été interrompue de manière certaine lors de la demande de revenu de solidarité active présentée le 3 février 2016 par le requérant, ni que celui-ci aurait alors pu prétendre à un revenu de substitution au sens des prescriptions précitées de l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles ».

Enfin, s'appuyant sur l'article R. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, les juges marseillais

considèrent « que le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives notamment aux ressources dont il dispose ainsi qu'à ses activités et tout changement en la matière. Toutefois, lorsque l'allocataire a omis de déclarer un élément de sa situation, il y a lieu de distinguer l'hypothèse où les omissions déclaratives portent sur un élément de situation dépourvu d'incidence sur le droit de l'intéressé au revenu de solidarité active ou sur son montant, de l'hypothèse où les omissions déclaratives trouvent leur cause dans une manœuvre frauduleuse de sa part ou dans une fausse déclaration, laquelle doit s'entendre comme désignant les inexactitudes ou omissions qui procèdent d'une volonté de dissimulation de l'allocataire caractérisant de sa part un manquement à ses obligations déclaratives ».

En l'espèce, « il est reproché à M. B. de n'avoir pas fait connaître, ni dans sa demande de revenu de solidarité active du 3 février 2016, ni dans les déclarations trimestrielles de ressources qu'il a par la suite adressées à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, les informations relatives à son activité d'auto-entrepreneur créée en novembre 2011. Or, [...] ce statut de travailleur indépendant n'excluait pas, à lui seul, le requérant du bénéfice de la mesure de neutralisation des ressources prévue par l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles. Compte tenu de ce qui a été dit [...], les omissions déclaratives commises par M. B., qui au demeurant les reconnaît et déclare les regretter, portaient sur un élément de situation dépourvu d'incidence sur le droit de l'intéressé au revenu de solidarité active ou sur son montant. Si, en défense, le département des Bouches-du-Rhône, pour exclure toute possibilité d'octroi d'une remise gracieuse à M. B., qualifie ces omissions déclaratives de fausse déclaration, revenant ainsi sur la première analyse qu'il avait faite de la situation du requérant dans sa décision du 14 novembre 2016, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle qualification puisse être retenue, l'agent contrôleur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ayant d'ailleurs conclu dans son rapport d'enquête du 12 octobre 2016 à l'absence de suspicion de fraude. C'est donc à tort que le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône a, par la décision litigieuse, estimé que l'intéressé ne pouvait prétendre au bénéfice de la mesure, initialement appliquée, de neutralisation des ressources perçues au cours du trimestre précédant sa demande de revenu de solidarité active et lui a réclamé un prétendu indu au titre de cette allocation pour la période de février à avril 2016 dont il résulte de l'instruction qu'il s'élève à 1 384,24 euros. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ».

➔ **TA Marseille, 25 mars 2019, M. B., n°1704790**

[Retour sommaire](#)

-► - 2 - RSA - Précisions sur la notion de travailleur indépendant

29-03-2019 par Fil DP

Par un jugement du 25 mars 2019, le tribunal administratif de Marseille a précisé dans quelle mesure, dans le cadre des droits au revenu de solidarité active, un travailleur non salarié au sein d'une SARL dont il est gérant et dont il détient la moitié du capital social, peut être regardé comme un travailleur indépendant.

En l'espèce, Mme D. avait bénéficié du RSA alors qu'elle était gérante égalitaire non salariée d'une SARL exploitant un commerce de boulangerie/pâtisserie et employant des salariés. Même si elle ne se versait aucun salaire, la caisse d'allocation familiale, après avoir découvert cette situation, a estimé qu'elle était travailleur indépendant, a procédé à la radiation de ses droits au RSA et lui a réclamé un indu. Mme D. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ces décisions.

S'appuyant sur les articles L. 262-7 et D. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction applicable au litige, et sur le 11° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, ce tribunal estime que « qu'au cours de la période en litige, Mme D., gérant égalitaire de la SARL Jenat, était affiliée au régime général de la sécurité sociale et non pas au régime social des indépendants mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il entre dans l'office du juge administratif de rechercher, au vu de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction, si l'activité exercée par un travailleur non salarié au sein d'une société anonyme à responsabilité limitée dont il est gérant et dont il détient la moitié du capital social, permet effectivement de retenir la qualification de travailleur indépendant et, par suite, permet à l'administration de déterminer ses droits au revenu de solidarité active en appliquant à sa situation les dispositions propres aux non-salariés ».

Or, les juges marseillais estiment qu'« il résulte de l'instruction, notamment des termes du plan de redressement établi le 28 juillet 2014 qui mentionne que la dirigeante de la société a abandonné le système des contrats de travail à durée déterminée et s'est orientée vers l'embauche définitive de quatre salariés en contrat à durée indéterminée, que Mme D. était en charge du recrutement et s'impliquait au quotidien dans l'activité de l'entreprise, contrairement à son associée qui « ne [venait] plus du tout à la boulangerie » selon les propres termes utilisés par l'intéressée dans un courrier du 21 janvier 2015 adressé à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône. Elle exerçait donc des fonctions de gestion directe au sein de la boulangerie exploitée sous la forme de la SARL Jenat et non pas seulement les fonctions de représentation de la société attachées au statut de gérant. Il résulte en outre de l'instruction que le choix de gestion que Mme D. a fait de ne pas se rémunérer alors même que l'entreprise était en sureffectif d'au moins trois salariés au cours de l'année 2011 ne saurait être compensé par l'allocation du revenu de solidarité active, dispositif d'aide sociale dont un des buts, rappelés par l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige,

est « de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés ».

Ainsi, « l'activité exercée par Mme D. permettant effectivement de retenir la qualification de travailleur indépendant, c'est à bon droit que, dès lors que les conditions légales pour bénéficier du revenu de solidarité active n'étaient pas remplies ».

→ **TA Marseille, 25 mars 2019, Mme D., n°1605184**

[Retour sommaire](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

-► - 3 - Proposition de vœu - Quand cette faculté est réservée aux conseillers régionaux, elle ne peut pas être exercée par un groupe

10-01-2019 par Fil DP

Par un jugement du 8 janvier 2019, le tribunal administratif de Marseille, après avoir implicitement admis la recevabilité d'une requête visant un refus de soumettre au vote du conseil régional une proposition de vœu, a jugé qu'une telle proposition émise par un groupe est irrecevable dès lors que le règlement intérieur prévoit que seul un conseiller régional peut en déposer une.

En l'espèce, le groupe du Front national au conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur avait présenté une proposition de vœu mais le président de ce conseil a refusé de la soumettre au vote. M. N., rédacteur de cette proposition, a alors demandé au tribunal administratif d'annuler ce refus.

Ce tribunal examinant le recours dont il est saisi admet implicitement que la décision en cause est un acte faisant grief à celui qui avait déposé la proposition de vœu.

Toutefois, s'appuyant sur l'article 4-5 du règlement intérieur du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur qui permet aux conseillers régionaux de déposer des propositions de vœu, les juges marseillais constatent également qu'« il résulte des pièces du dossier, et notamment de la proposition de vœu que celle-ci a été enregistrée au nom du groupe Front National. Ainsi, pour estimer qu'en tant qu'elle émanait d'un groupe, la proposition de vœu était irrecevable, le président du conseil régional n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées du règlement intérieur et a pu à bon droit refuser de soumettre ce vœu au vote, le dépôt d'un vœu par un groupe politique n'ayant ni la même portée ni le même poids politique et médiatique que celui déposé par un membre du conseil régional. La circonstance, à la supposer établie, que des propositions de vœux présentées par des groupes dans des formes similaires aient été précédemment soumises au vote du conseil régional, ne saurait permettre au conseil régional de s'affranchir de la lettre de son règlement intérieur. Par ailleurs, il était parfaitement loisible, au groupe Front National de représenter ledit vœu par l'intermédiaire d'un conseiller régional ».

→ **TA Marseille, 8 janvier 2019, M. N., n° 1606355**

[Retour sommaire](#)

DOMAINE

-► - 4 - Convention d'occupation du domaine public - Application de la jurisprudence EURL Aquagnol à un contrat de restauration entre deux personnes privées

04-02-2019 par Fil DP

Par un jugement du 15 janvier 2019, le tribunal administratif de Marseille a fait application de la jurisprudence EURL Aquagnol du Tribunal des conflits en jugeant qu'un litige opposant une association non transparente à son cocontractant de droit privé relève de la compétence de la juridiction administrative dès lors que leur litige porte sur l'utilisation du domaine public concédé à l'association dans le cadre d'une délégation de service public.

En l'espèce, l'association Kedge Business School, qui exerce une activité d'enseignement supérieur dédiée au management des entreprises et des organisations, est autorisée, par une convention d'occupation du domaine public conclue le 4 décembre 2015 avec la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, à occuper des locaux pour exercer ses activités d'enseignement et de recherche. Or cette association a conclu une concession de services pour la restauration de son établissement d'enseignement avec la société française de restauration et de services (Sodexo). Mais, au cours de l'exécution de ce contrat, un différend est né entre les parties sur la prise en charge financière des investissements mobiliers utiles au fonctionnement du service de restauration. L'association Kedge Business School, qui a réglé ces investissements, a alors demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner la société Sodexo à lui reverser cette somme.

Devant régler la question de sa compétence, ce tribunal estime alors « que l'association Kedge Business School régie par la loi du 1er juillet 1901, créée à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie de Marseille Provence, du Var et de Bordeaux et qui comporte parmi ses membres d'autres personnes publiques ou privées, exerce une activité d'enseignement supérieur dédiée au management des entreprises et des organisations. L'association Kedge Business School est autorisée, par une convention d'occupation du domaine public conclue le 4 décembre 2015 avec la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, à occuper des locaux pour exercer ses activités d'enseignement et de recherche. Si, en vertu de ses statuts, les trois chambres de commerce et d'industrie disposent de 65 % des droits de vote au sein du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association, elles ne lui procurent pas cependant l'essentiel de ses ressources, lesquelles proviennent à hauteur de 90 % des droits d'inscription. L'association requérante, qui est une personne privée, ne peut donc être regardée comme transparente. Pour autant, en créant l'association Kedge Business School, en lui confiant une activité d'enseignement supérieur et en contrôlant, en leur qualité de membres fondateurs, son organisation et son fonctionnement, les chambres de commerce et d'industrie Marseille Provence, du Var et de Bordeaux ont délégué la gestion d'un service public à cette personne privée. Celle-ci doit dès lors être regardée comme leur concessionnaire, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Les biens immobiliers utilisés par l'association dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public conclue le 4 décembre 2015 sont la propriété de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence. Affectés au service public confié à l'association, ils ont fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service public. La convention en litige, conclue entre l'association Kedge Business School et la société Sodexo, et qui vise à assurer, sur le site du domaine de Luminy à Marseille, le service de restauration pour les élèves, les professeurs et le personnel de l'établissement d'enseignement supérieur, comporte ainsi occupation du domaine public. Dès lors, le litige qui oppose l'association Kedge Business School et la société Sodexo, né de l'exécution de la concession du service de restauration, relève, en application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de la juridiction administrative ».

→ **TA Marseille, 15 janvier 2019, Association Kedge Business School, n°1700902**

[Retour sommaire](#)

-► - 5 - Concession d'utilisation du domaine public - Sa publicité s'impose aussi aux demandes reformulées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017

19-04-2019 par FilDP

Par une ordonnance du 18 avril 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a estimé qu'une concession d'utilisation du domaine public ne peut pas être légalement accordée si elle l'est sans publicité

dès lors que son octroi répond à une seconde demande présentée après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017 tandis que la demande initiale avait été présentée avant.

En l'espèce, le préfet des Bouches-du-Rhône avait accordé à l'association Les Amis du musée subaquatique de Marseille la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour une durée de 15 ans, en vue de créer au large de l'anse des Catalans à Marseille, à 100 m du rivage, un musée subaquatique de 10 statues de 1,50 m de hauteur, en béton inerte, immergées sur des fonds de 5 m de profondeur et sur une superficie de 400 m². Mais, le Collectif de défense du littoral 13 a saisi le juge du référé-suspension du tribunal administratif de Marseille pour qu'il suspende l'exécution de cet arrêté préfectoral.

Ce juge constate, tout d'abord, que « le calendrier prévu pour l'immersion des statues, laquelle doit se dérouler en mai 2019, et l'ouverture au public du musée subaquatique, prévue pour le 8 juin 2019, justifient l'urgence à statuer sur la requête présentée par le Collectif de défense du littoral 13, valablement représenté par son président selon l'article 9 de ses statuts, produits au dossier, qui s'oppose à ce projet ».

Le tribunal considère, ensuite, qu'« en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-1-4 du CG3P est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. En effet, l'article L. 2122-1-4, créé par l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 et entré en vigueur le 1er juillet 2017, précise : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. ». Il ressort de l'arrêté du préfet de région du 9 août 2017 que le deuxième dossier de demande de concession a été reçu en préfecture le 11 juillet 2017. Les dispositions précitées lui sont donc applicables, de sorte que l'autorisation de concession devait donner lieu à une publicité spécifique dès juillet 2017. L'association MSM produit au dossier plusieurs avis d'insertion dans la presse quotidienne. Toutefois les deux avis publiés dans La Provence et La Marseillaise le 6 juillet 2017, soit antérieurement au dépôt du deuxième dossier de demande, ne peuvent viser que la première demande de concession, déposée le 24 octobre 2016 et ayant donné lieu à l'autorisation du préfet du 26 novembre 2016, retirée par la suite. En outre, ces avis visent les articles R. 2124-1 à R. 2124-12 du CG3P et non l'article L. 2122-1-4, se bornent à porter à la connaissance du public la demande de concession déposée et ne sollicitent aucune « autre manifestation d'intérêt concurrente ». Les avis publiés les 20 et 23 janvier 2017 concernent également le site initial, ainsi qu'il a été ajouté en manuscrit sur les factures. Les avis du 27 avril 2018 s'en tiennent à annoncer l'enquête publique, enfin l'avis du 17 janvier 2019 ne fait qu'annoncer l'émission par le préfet de l'arrêté du 19 novembre 2018 autorisant la concession. Il suit de là qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2122-1-4 du CG3P apparaît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ».

Le juge des référés estime enfin qu'il y a un doute sérieux quant au respect des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, énumérant les pièces à fournir pour permettre au public de donner un avis éclairé dès lors que le dossier d'enquête publique n'avait pas comporté une note de présentation du projet envisagé.

➔ **TA Marseille ord. 18 avril 2019, Association Collectif de défense du littoral 13, n° 1902792**

[Retour sommaire](#)

DROITS DES ETRANGERS

-► - 6 - Travailleur clandestin - En ayant eu connaissance de deux titres de séjour révélant leur caractère frauduleux, l'employeur ne peut pas plaider la bonne foi

31-01-2019 par FilDP

Par un jugement du 20 décembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'un employeur ne peut pas plaider la bonne foi s'il a engagé un salarié étranger en situation irrégulière qui lui a présenté un titre de séjour et une carte d'identité délivrée par un même Etat révélant par là leur caractère frauduleux.

En l'espèce, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) avait mis à la charge de l'EURL Le jardin de Cantini une somme globale de 9 164 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement. Mais, cette EURL a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette décision.

Ce tribunal affirme qu'« il résulte des dispositions [...] de l'article L. 8253-1 du code du travail et de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les contributions qu'ils

prévoient ont pour objet de sanctionner les faits d'emploi d'un travailleur étranger séjournant irrégulièrement sur le territoire français ou démunie de titre l'autorisant à exercer une activité salariée, sans qu'un élément intentionnel soit nécessaire à la caractérisation du manquement. Toutefois, un employeur ne saurait être sanctionné sur le fondement de ces dispositions, qui assurent la transposition des articles 3, 4 et 5 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lorsque tout à la fois, d'une part, et sauf à ce que le salarié ait justifié avoir la nationalité française, il s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article L. 5221-8 du code du travail et que, d'autre part, il n'était pas en mesure de savoir que les documents qui lui étaient présentés revêtaient un caractère frauduleux ou procédaient d'une usurpation d'identité ».

Mais, en l'occurrence, les juges marseillais estiment qu'« il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un contrôle d'identité dont a fait l'objet le 30 novembre 2016 M. Salim M., qui s'est avéré être en situation irrégulière sur le territoire français, et qui était en possession d'un chèque libellé à son nom émanant de l'EURL Le Jardin de Cantini, les services de police ont entendu, le 16 janvier 2017, le gérant de cette entreprise qui a effectivement embauché M. M., en contrat à durée déterminée, du 21 juillet 2016 au 1er janvier 2017. Il résulte de l'instruction que ce dernier déclare à l'appui du procès-verbal d'audition dressé ce 30 novembre 2016 que M. M. lui a présenté une carte d'identité italienne à son nom et supportant sa photographie ainsi qu'un permis de séjour italien. Le gérant de l'EURL Le Jardin de Cantini ne pouvait ignorer compte tenu de la présentation à la fois d'une carte d'identité italienne et d'un permis de séjour italien que les documents avaient nécessairement un caractère frauduleux et s'il fait état à l'appui de sa requête du respect de formalités auprès de l'URSSAF, il ne justifie pas de démarches effectuées auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur l'existence du titre autorisant son employé à exercer une activité salariée en France. Dès lors, l'EURL Le Jardin De Cantini ne peut invoquer sa prétendue bonne foi, cette circonstance étant sans incidence sur la matérialité de l'infraction ». Par un jugement du 7 novembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que lorsqu'un ressortissant communautaire ne remplit pas les critères du droit au séjour fixés par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, il ne peut pas invoquer le bénéfice des dispositions de droit commun pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour. Dès lors, son conjoint, ressortissant d'un Etat tiers, ne peut pas plus invoquer ces dispositions du droit commun pour revendiquer un droit au séjour au titre de son union avec un ressortissant communautaire.

En l'espèce, M. S., ressortissant algérien, est entré régulièrement en France le 18 janvier 2017 sous couvert d'un visa de trente jours mais s'est maintenu au-delà de la durée de validité de ce visa. Il a épousé, le 22 mai 2017, Mme M., ressortissante portugaise résidant en France. Mais, le 30 août 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris à son encontre, sur le fondement du 2° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un arrêté l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement. Mais, M. S. a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

Le tribunal rejette sa requête. Pour ce faire, notamment, il s'appuie sur les articles L. 311-1 de L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en estimant qu'« il résulte de ces dispositions que les conditions dans lesquelles les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne peuvent exercer leur droit au séjour sur le territoire français et se voir délivrer, le cas échéant, un titre de séjour, sont régies par les dispositions du titre II du livre premier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dérogent aux dispositions de droit commun du livre troisième du même code. Il ne résulte pas, en revanche, des dispositions de ce code que les ressortissants des Etats membres peuvent se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers. Il suit de là que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article L. 121-1 du même code pour bénéficier du droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois, s'il peut toujours se prévaloir des stipulations d'un accord international et notamment de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier d'un droit au séjour, ne peut, en revanche, invoquer le bénéfice des dispositions nationales de droit commun pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour. Il s'ensuit que M. S. ne peut utilement se prévaloir des dispositions du 6° du L. 313-11 du code précité pour soutenir que son épouse séjourne régulièrement en France et qu'il disposerait, par suite, d'un droit au séjour faisant obstacle à la mesure d'éloignement contestée ».

➔ **TA Marseille 20 décembre 2018, EURL Le Jardin de Cantini, n° 1801782**

[Retour sommaire](#)

-► - 7 - Droit au séjour - Les ressortissants européens ne peuvent pas se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers

04-02-2019 par FilDP

Par un jugement du 15 janvier 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que les ressortissants européens ne peuvent pas se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers pour faire valoir leur droit au séjour.

En l'espèce, M. D., ressortissant roumain et citoyen de l'Union européenne, a été condamné le 8 juin 2016 par le tribunal correctionnel de Marseille à huit mois de prison. Libérable du centre pénitentiaire des Baumettes le 28 juillet 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône s'est opposé, par un arrêté du 27 juillet 2018, à son maintien au séjour en France sur le fondement notamment des articles L. 121-1 à L. 121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois. Mais, M. D. a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

S'appuyant sur l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui régit le droit au séjour des citoyens de l'Union européenne pour une durée supérieure à trois mois, ce tribunal indique alors « que les conditions dans lesquelles les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne peuvent exercer leur droit au séjour sur le territoire français et se voir délivrer, le cas échéant, un titre de séjour, sont régies par les dispositions du titre II du livre premier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dérogent aux dispositions de droit commun du livre troisième du même code. Il ne résulte pas, en revanche, des dispositions de ce code que les ressortissants des Etats membres peuvent se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers. Il suit de là que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article L. 121-1 du même code pour bénéficier du droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois, s'il peut toujours se prévaloir des stipulations d'un accord international et notamment de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier d'un droit au séjour, ne peut, en revanche, invoquer le bénéfice des dispositions nationales de droit commun pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour ».

Dès lors, « et eu égard à sa qualité de citoyen de l'Union européenne, le requérant ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-11-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles concernent au demeurant le parent d'enfant français, qualité dont le requérant ne fait pas état. Si le requérant entend en fait invoquer les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 de ce code faisant état de sa vie privée et familiale, il ne peut davantage s'en prévaloir ».

→ **TA Marseille 15 janvier 2019, M. D., n° 1806627**

[Retour sommaire](#)

-► - 8 - Demande d'asile en zone d'attente - Le pouvoir réglementaire ne pouvait pas autoriser l'OFPRA à utiliser le téléphone pour conduire ses entretiens

01-04-2019 par FilDP

Par un jugement du 26 mars 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le décret du 14 décembre 2018 ne pouvait pas prévoir que l'entretien d'un demandeur d'asile conduit par l'OFPRA en zone d'attente ne pouvait pas l'être par téléphone, ce moyen n'ayant pas le caractère d'un moyen de communication audiovisuelle au sens de l'article L. 723-6 du CESEDA.

En l'espèce, Mme S., ressortissante ghanéenne, avait demandé à ce tribunal d'annuler la décision du ministre de l'Intérieur rejetant sa demande d'entrée en France pour y solliciter l'asile. Le ministre avait en effet estimé que la demande de Mme S. était manifestement infondée.

Ce tribunal indique alors que « les dispositions de l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que l'entretien entre l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et l'étranger à l'encontre duquel est envisagée une décision de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile doit se dérouler dans le respect des garanties prévues par le chapitre III du titre II du livre VII du code, et renvoie aux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 723-6 du code relatives à l'entretien entre cet agent et un demandeur d'asile. Il résulte de ces dernières dispositions que cet entretien a lieu, par principe, en présence de l'étranger, et, par dérogation, pour des raisons limitativement énumérées, par voie de communication audiovisuelle, dans des cas et des conditions dont elles confient au pouvoir réglementaire uniquement le soin de définir, et qui ont été fixés par l'article R. 723-9 du code. Le dernier alinéa de l'article R. 213-4 du code, introduit par le décret du 14 décembre 2018 susvisé, renvoie à l'article R. 723-9 du code en employant le terme de « visioconférence » pour désigner le moyen de communication audiovisuelle que vise cet article, tout en permettant le recours à un moyen de communication téléphonique. En prévoyant cette possibilité, alors que le téléphone n'a pas le caractère d'un moyen de communication audiovisuelle au sens de l'article L. 723-6 du code, le pouvoir réglementaire a excédé sa compétence. Par suite, le ministre de l'intérieur ne peut régulièrement prendre une décision de refus d'entrée au titre de l'asile à la suite d'un entretien qui s'est déroulé par téléphone en application de l'article R. 213-4 du code ».

Or, « en l'espèce, il est établi, et n'est au demeurant pas contesté par le ministre de l'Intérieur, que l'entretien que Mme S. a eu avec l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides s'est déroulé le 19 mars 2019 par téléphone, en application du dernier alinéa de l'article R. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Mme S. est donc fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière, qui l'a privée d'une des garanties attachées au droit d'asile définies par le code et expressément appelées par l'article L.213-8-1 ».

→ **TA Marseille 26 mars 2019, Mme S., n° 1902480**

[Retour sommaire](#)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

-► - 9 - Projet LINEA - A défaut d'atteindre l'intérêt général poursuivi, sa DUP doit être annulée

15-03-2019 par FILD

Par un jugement du 14 mars 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que dès lors qu'un projet nécessitant des expropriations ne répond pas à une finalité d'intérêt général, sa déclaration d'utilité publique doit être annulée sans avoir à pousser le contrôle plus loin.

En l'espèce, le préfet des Bouches-du-Rhône a déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, d'Allauch et de Plan-de-Cuques, au bénéfice du département des Bouches-du-Rhône, la réalisation du boulevard de liaison du nord-est de l'Agglomération marseillaise (LINEA) et a décidé de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces trois communes. Ce projet, qui a pour maître d'ouvrage le département des Bouches-du-Rhône, consiste en un boulevard urbain de 7 kilomètres de long et de 31 mètres de large constitué, dans chaque sens de circulation, d'une voie pour les voitures, d'une voie pour les bus, d'une piste cyclable et d'un trottoir. Il utilise l'emplacement réservé RD4d acquis par le département auprès de l'Etat en 1977. Toutefois, plusieurs personnes ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

Ce tribunal rappelle qu'« il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

S'arrêtant au premier temps de ce contrôle, les juges marseillais relèvent que la LINEA a pour objectif d'opérer « un report modal c'est-à-dire à inciter les riverains à utiliser les transports en commun à la place de leur voiture individuelle. Toutefois, la probabilité de ce report modal paraît très limitée dès lors que la LINEA comporte une voie de bus parallèle à la voie réservée aux voitures si bien que, pour un même trajet, les utilisateurs de la LINEA auront le choix entre le bus et la voiture individuelle, cette dernière présentant par nature moins de contraintes que le bus, en ce qu'elle est plus confortable et non soumise à une grille d'horaires. De plus, si le département soutient que les délaissés de la chaussée de la LINEA seront utilisés, dans les limites de l'emplacement réservé, pour des places de stationnement pouvant servir de parking-relais, un stationnement diffus le long de la LINEA n'est pas de nature à inciter au report modal, seuls des parcs de stationnement de grande capacité localisés à proximité des arrêts de bus pouvant pleinement remplir les fonctions de parking-relais. De surcroît, il ressort des pièces du dossier, éclairées par les explications données à l'audience, que le département n'a engagé aucune concertation avec les autorités organisatrices des transports afin d'insérer les lignes de bus de la LINEA dans le maillage des transports en commun de l'agglomération marseillaise. Ce manque d'anticipation à ce stade du projet rend particulièrement incertaine la probabilité d'un report modal, dès lors que les lignes de bus de la LINEA, qui suivent un axe périphérique par rapport à l'agglomération marseillaise ont besoin, pour être utiles, d'être connectées avec des lignes de transport en direction du centre-ville de Marseille. Ainsi, il n'est pas démontré que l'objectif d'améliorer l'accessibilité en transports en commun du pôle technologique de l'Etoile pourrait être atteint par la seule création d'une ligne de bus parcourant les sept kilomètres de la LINEA sans que cette ligne soit intelligemment insérée dans le réseau de transports en commun de l'agglomération marseillaise. Il en va de même de l'objectif de connecter l'I.U.T. Saint-Jérôme au technopôle de Château-Gombert, supposé favoriser l'économie de la connaissance, connexion existante mais où aucune ligne de transports en commun n'est prévue, et de l'objectif de connecter au reste de l'agglomération les projets récents de densification de l'habitat à Château-Gombert et dans les Hauts-de-Sainte-Marthe. Dans ces conditions, les caractéristiques du projet LINEA ne permettent pas de favoriser l'usage des transports en commun au détriment de la voiture individuelle, et l'usage de la voiture individuelle demeure excessif en l'état du projet, contrairement aux buts affichés du projet ».

A cela s'ajoute que « l'étude d'impact comporte une modélisation du trafic qui prend l'année 2009 pour point de départ et calcule l'intensité du trafic en heures de pointe du soir dans le nord-est de l'agglomération marseillaise en 2020, 2030 et 2038 avec ou sans le projet LINEA. D'après cette modélisation, la mise en place du projet LINEA aura pour conséquence, dès 2020, d'engorger les voies rejoignant la LINEA depuis l'extrémité nord-est de l'agglomération marseillaise et ne pourra éviter la saturation des voies radiales menant de la LINEA au centre-ville de Marseille, l'un des objectifs forts du projet, notamment la rue Albert Einstein, l'avenue du Vallon vert et son prolongement constitué de l'avenue de la Croix-Rouge. Il ressort également de l'étude de modélisation du trafic, à la page 360, que, dès 2030, la LINEA sera saturée, rendant nécessaire la construction d'une route supplémentaire. La modélisation du trafic fait ainsi état d'un impact globalement négatif de la LINEA sur le trafic routier à moyen et long terme, alors même qu'il ressort de sa méthodologie, expliquée page 395 de l'étude d'impact, qu'ont été intégrés aux calculs de la modélisation les effets positifs d'un report modal dont il a été dit ci-dessus qu'il était très incertain. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet LINEA soit de nature à fluidifier le trafic routier, à améliorer le cadre de vie des cœurs villageois aujourd'hui affectés par la circulation

routière et à désengorger les axes de l'avenue du Vallon Vert et de l'avenue Einstein, qui constituent pourtant les objectifs affichés du projet ».

Dès lors, « le projet LINEA, tel qu'il est actuellement défini, ne permet pas d'atteindre les finalités d'intérêt général expressément invoquées pour sa réalisation ; il est donc dénué d'utilité publique. Par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, l'arrêté du 25 février 2016 déclarant le projet LINEA d'utilité publique doit être annulé ».

→ **TA Marseille 14 mars 2019, Mme M et autres., n° 1603602**

[Retour sommaire](#)

FISCALITÉ

-► - 10 - Impôts sur les revenus et bénéfiques - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Question prioritaire de constitutionnalité – Réserve d'interprétation par le Conseil constitutionnel – Notion d' « impositions contestées » - Articulation entre contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité - Droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Interdiction des distinctions discriminatoires (article 14 combiné avec l'article 1er du premier protocole additionnel)

Les époux B. ont perçu en 2012 des dividendes d'une société par actions simplifiée dénommée OZ. Mme B. a perçu des dividendes, qu'elle a souhaité soumettre au prélèvement libératoire prévu par l'article 117 quater du code général des impôts au taux, dans leur rédaction applicable, de 21 %. M. B. n'a pas souhaité soumettre les dividendes qu'il a perçus à cette option et les a déclarés, suivant le régime de principe applicable, au titre de ses revenus, afin de bénéficier de l'abattement de 40 % du montant brut perçu prévu par le 2° du point 3 l'article 158 du même code. Toutefois, le f du 3° de ce même article prévoyait que l'abattement de 40 % n'était pas applicable si, au cours de la même année, le contribuable a perçu d'autres dividendes pour lesquels il a opté pour le prélèvement libératoire de l'article 117 quater. Or, les requérants constituent un seul et unique foyer fiscal, c'est-à-dire un seul et même contribuable. Il en est résulté un rehaussement en base de 40% de l'abattement.

Les requérants invoquaient à titre principal la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-473 QPC du 26 juin 2015 (RJF 10/15 n° 823), dont il ressort que si les dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code instituent une différence de traitement entre contribuables ayant ou non opté pour le prélèvement libératoire fondée sur un motif d'intérêt général tendant à éviter l'optimisation fiscale, ces dispositions ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur, avoir pour objet ou pour effet d'interdire l'application de l'abattement de 40 % à ceux des revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de l'impôt sur le revenu dû en 2013 au titre de l'année 2012, nonobstant la perception d'autres revenus sur lesquels a été opéré en 2012 le prélèvement prévu à l'article 117 quater. L'abattement était donc bien applicable pour les revenus de capitaux mobiliers de l'année 2012, nonobstant le recours au prélèvement libératoire pour une partie de ces revenus.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a, comme souvent en matière fiscale, limité les effets de cette réserve dans le temps, en décidant qu'elle n'était applicable « qu'aux impositions contestées avant la date de publication » de sa décision. Or, sa décision a été publiée au JO le 28 juin 2015, et les requérants avaient introduit leur requête en 2016. Pour prétendre au bénéfice de la réserve d'interprétation retenue par le Conseil constitutionnel, les requérants faisaient valoir qu'ils avaient contesté les impositions litigieuses dans le cadre du débat oral et contradictoire et notamment dans leur lettre d'observations du 24 avril 2015 sur la proposition de rectification qui leur a été notifiée le 25 mars 2015, antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. Pour écarter cette argumentation tendant à inclure les observations du contribuable à une proposition de rectification dans la notion « d'impositions contestées », le tribunal considère qu'une imposition ne peut être contestée de manière contentieuse avant sa mise en recouvrement, laquelle est intervenue en l'espèce postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel et que la réclamation préalable, prévue aux articles L. 190 et R. 190-1 du livre des procédures fiscales, qui marque l'introduction de l'instance contentieuse contre l'imposition en litige et, partant, le point de départ de sa contestation, a également été introduite postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. Il ne pouvait dès lors être fait droit à la demande des requérants tendant au bénéfice de cette réserve d'interprétation.

En revanche, les juridictions administratives, à qui incombe le contrôle de la compatibilité des lois avec le droit de l'Union européenne ou les engagements internationaux de la France, peuvent déclarer que des dispositions législatives incompatibles avec le droit de l'Union ou ces engagements sont inapplicables au litige qu'elles ont à trancher. Il appartient, par suite, au juge du litige, s'il n'a pas fait droit aux conclusions d'une requête en tirant les conséquences de la réserve d'interprétation dont a été assortie la déclaration de constitutionnalité d'une disposition législative, prononcée par le Conseil constitutionnel, d'examiner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle ou, le cas échéant, une règle du droit de l'Union européenne (par ex. CE 10 avril 2015, Société Red Bull on Premise, n° 377207). Le tribunal, reprenant une solution initiée par le tribunal administratif de Versailles (29 mai 2018, n° 1600189, RJF 2018, n° 1197), fait droit au moyen, invoqué par les requérants, tiré de ce que les dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, dans leur rédaction applicable à l'année d'imposition 2012 en litige, sont, dans la mesure où elles instituent une différence de traitement entre des contribuables placés dans une situation analogue, sans que celle-ci ne soit fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur, incompatibles avec les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention. Il prononce en conséquence la décharge des impositions contestées.

→ **TA Marseille, 7^{ème} chambre, 27 février 2019, M. et Mme B., n° 1608567**

[Retour sommaire](#)

-► - 11 - Impôt sur le revenu - Option pour un régime fiscal devant être exercée dans un délai déterminé - Possibilité pour le contribuable d'exercer l'option dans le délai de réclamation – Option pour l'imposition des revenus fonciers selon le régime dit « réel » - Existence

M. M. a perçu en 2015 des revenus fonciers inférieurs à 15 000 euros. Il a donc été imposé dans le cadre du régime d'imposition dit « micro-foncier », qui est le régime de droit commun pour les revenus inférieurs à ce seuil, fixé au 1 de l'article 32 du code général des impôts. Toutefois, après avoir déposé, en mai 2016, sa déclaration 2042 de revenus 2015, le requérant s'est aperçu qu'il préférerait être imposé au régime dit réel, c'est-à-dire le régime d'imposition de droit commun des revenus fonciers supérieurs à 15 000 euros, prévu par les dispositions des articles 28 et 31 du code général des impôts, comme il en avait la possibilité en application du 4 de l'article 32 du même code.

Le 9 décembre 2016, il a formulé une réclamation, laquelle a été rejetée au motif que cette option n'avait pas été formulée dans le délai dans lequel doit être déposée la déclaration de revenus. Le 4 de l'article 32 prévoit en effet que « *Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice des dispositions du 1 (id est le « micro foncier ») peuvent opter pour la détermination de leur revenu net foncier dans les conditions prévues aux articles 28 et 31.* » et, selon l'alinéa 2, que « *L'option est exercée pour une période de trois ans dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 (id est la déclaration de revenus) de la première année au titre de laquelle elle s'applique.* »

Le tribunal fait application de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (CE, 26 novembre 2018, *M. et Mme C.*, 417628, en B sur ce point) permettant au contribuable de régulariser la déclaration d'une option dans le délai de réclamation de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales dès lors que la loi n'a pas prévu que l'absence d'option dans le délai qu'elle prévoit entraîne la déchéance de la faculté d'exercer l'option ou lorsque la mise en œuvre de cette option implique nécessairement qu'elle soit exercée dans un délai déterminé. En l'espèce, le texte du 4 de l'article 32 du code général des impôts n'a pas prévu que l'absence d'exercice de l'option pour le régime réel d'imposition dans le délai de déclaration entraîne la déchéance de la faculté d'exercer cette option dont la mise en œuvre n'implique pas nécessairement qu'elle soit exercée dans un délai déterminé. Par conséquent, le tribunal considère que le contribuable peut exercer l'option pour le régime réel d'imposition des revenus fonciers prévue au 4 de l'article 32 du code général des impôts dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales et fait droit à la demande du requérant tendant à être imposé selon le régime réel en le déchargeant de la différence entre l'imposition résultant de l'application de ce régime et de celui du « micro-foncier ».

→ **TA Marseille, 23 janvier 2019, M. M., n°1701606**

[Retour sommaire](#)

MARCHES ET ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

-► -12- Marchés de travaux - Le respect de la norme EN 1090-1 ne s'impose pas pour la construction de gradins mobiles non incorporés à une salle de spectacle

31-01-2019 par FilDP

Par un jugement du 20 décembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que la norme EN 1090-1 ne s'applique qu'aux éléments structuraux d'un ouvrage, à savoir ceux utilisés en tant que pièces porteuses d'une construction permettant d'assurer la stabilité de l'ouvrage ou d'un élément de l'ouvrage. Dès lors, cette norme ne s'applique pas pour la construction de gradins mobiles dans une salle de spectacle.

En l'espèce, la commune de Saint-Victoret avait attribué à la société Hugon le lot n° 8 « gradins mobiles-fauteuils » du marché de travaux de construction d'une salle de spectacle. Ces travaux consistaient à fournir et installer une tribune de gradins télescopiques dans la salle de spectacle, ainsi que des sièges fixes et amovibles. Mais, la société Master industrie, candidate évincée, a demandé au tribunal administratif de Marseille de l'indemniser du préjudice résultant de son éviction en soutenant que la société retenue ne présentait pas les garanties de certification requises.

Ce tribunal constate « que le marché en litige avait pour objet la fourniture, la pose et la mise en service de tribunes télescopiques dans la salle de spectacles de la commune de Saint-Victoret. Il était notamment prévu, en vertu de l'article 3 du cahier des clauses techniques particulières du marché et produit à l'instance, la fourniture, la pose et la mise en service de gradins mobiles. Le même article prévoit que les gradins télescopiques, dont la structure est en acier, doivent pouvoir se replier en fond de salle dans un emplacement prévu à cet effet. Ils sont déplacés par un système de roues posé sur le sol, le déploiement et le repliement des rangées des gradins étant assurés par un système motorisé d'ouverture et de fermeture ».

Or, les juges marseillais indiquent que « la société requérante soutient que l'installation de ces tribunes nécessitait de respecter les prescriptions du règlement européen du 9 mars 2011 et la norme EN 1090-1 relative à l'« exécution des structures en acier et des structures en aluminium – Partie 1 – exigences pour l'évaluation de la conformité des éléments structuraux et en déduit que la commune de Saint-Victoret aurait dû écarter l'offre de la société Hugon comme étant irrégulière dès lors que cette dernière ne justifie pas du respect de la norme harmonisée EN 1090-1 et ne dispose ainsi pas de la certification nécessaire pour apposer le marquage CE sur ses produits. Toutefois, il résulte des dispositions du règlement du 9 mars 2011 citées au point précédent que celles-ci ne s'appliquent qu'aux produits et aux kits de construction incorporés durablement dans des ouvrages ou parties d'ouvrages de construction et de nature à avoir une influence sur leur structure. La norme EN 1090-1 ne s'applique qu'aux éléments structuraux d'un ouvrage, à savoir ceux utilisés en tant que pièces porteuses d'une construction permettant d'assurer la stabilité de l'ouvrage ou d'un élément de l'ouvrage. La société Master industrie n'établit pas que le marché litigieux aurait pour objet la fabrication et la mise sur le marché de produits ou de kits de construction au sens des dispositions précitées du règlement du 9 mars 2011, dès lors qu'une tribune télescopique n'est pas une tribune fixe, incorporée à l'ouvrage, mais peut, par sa modularité et sa mobilité, être déplacée et déployée afin de modifier la capacité d'accueil de la salle de spectacle. Il résulte des caractéristiques exposées au point précédent que si la structure des gradins est en acier, ces derniers sont mobiles, non fixes, posés directement au sol et sont déployés et repliés selon un dispositif motorisé. Ils ne sont dès lors pas un élément structural de la salle de spectacle nécessaire à sa stabilité. De surcroît, si la société Master industrie indique que le cahier des clauses techniques particulières prévoyait que les travaux devaient être exécutés conformément aux spécifications des textes et normes en vigueur et que son article 2.6.1 précisait que « les aciers utilisés sont conformes aux normes en vigueur », ces éléments ne sont toutefois pas de nature à justifier que la norme EN 1090-1 s'appliquait spécifiquement au marché en cause et à démontrer que l'offre de la société Hugon ne respectait ni les stipulations du cahier des clauses techniques particulières ni les normes européennes en vigueur. Au surplus, l'article 2.2 du cahier des clauses techniques particulières, s'il liste de manière non exhaustive, les normes applicables au marché telles que la norme NFP 90-501 et la norme NF EN 13200-5 dédiées aux tribunes télescopiques, ne prévoit pas expressément l'application de la norme EN 1090-1 et du marquage CE. En conséquence, la société Master industrie n'établit pas que l'offre retenue de la société Hugon était irrégulière. Par suite, la requérante ne peut soutenir que cette offre n'était pas conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 et qu'elle aurait dû être éliminée en vertu de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 ».

➔ **TA Marseille, 20 décembre 2018, Société Master industrie, n°1701219**

[Retour sommaire](#)

-► -13 - Délibération approuvant le recours à un PPP - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

13-02-2019 par Fil DP

Par un jugement du 12 février 2019, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du conseil municipal de Marseille approuvant le choix de recourir à un partenariat public-privé (PPP) pour la construction de 34 écoles en estimant que les ordres professionnels des architectes disposent d'un intérêt pour agir contre une telle délibération et que celle-ci peut être soumise à un recours pour excès de pouvoir et non au recours de la jurisprudence Tarn-et-Garonne.

En l'espèce, face à la vétusté dénoncée de certaines de ses écoles maternelles et élémentaires, la ville de Marseille avait lancé un plan de démolition de 31 établissements et la construction de 34 nouvelles écoles. Le conseil municipal avait approuvé le principe du recours à un accord-cadre de marchés de partenariat et à des marchés de partenariat subséquents pour la réalisation de cette opération de rénovation et de construction. Toutefois, le conseil régional de l'ordre des architectes, le conseil national du même ordre et trois contribuables marseillais ont saisi le tribunal administratif de Marseille d'une demande d'annulation de cette délibération.

Ce tribunal admet tout d'abord l'intérêt à agir des requérants. Il estime que les trois contribuables « invoquent leur qualité de contribuables de la ville de Marseille pour demander l'annulation de la délibération attaquée. Ils justifient d'un intérêt pour agir dès lors que la délibération litigieuse, qui porte approbation du choix de recourir au portage juridique du marché de partenariat pour la construction de 34 écoles, d'un coût global annoncé de 670 842 986 euros, va nécessairement entraîner des dépenses supplémentaires à la charge de la ville de Marseille ».

S'appuyant sur l'article 26 de la loi du 3 janvier 1977, ce tribunal considère également « que la passation d'un marché de partenariat, qui modifie les conditions d'exercice de la fonction de maître d'œuvre, ne peut avoir lieu que dans des circonstances particulières. Si ces circonstances ne sont pas établies, une telle passation est de nature à affecter les droits conférés aux architectes dès lors que leur intervention est requise en application des dispositions de la loi du 3 janvier 1977. Les dispositions de l'article 158 du décret du 25 mars 2016 invoquées par la ville de Marseille selon lesquelles « lorsque tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels est confiée au titulaire, les offres comportent, pour les bâtiments, un projet architectural » sont précisément de nature à affecter les droits conférés aux architectes. Eu égard aux dispositions précises de l'article 26 de la loi du 3 janvier 1977, qui permettent tant au conseil national sur le territoire national qu'au conseil régional de l'ordre des architectes en région d'agir en justice en vue d'assurer la protection des droits des architectes, le conseil national de l'ordre des architectes et le conseil régional de l'ordre des architectes justifient d'un intérêt à demander l'annulation de la délibération attaquée, dès lors que la passation du contrat de partenariat auquel la ville décide de recourir par cette délibération, d'un coût global de 670 842 986 euros comme indiqué précédemment, est de nature à affecter les droits conférés aux architectes qu'ils défendent lorsque leur intervention est requise en application des dispositions de la loi du 3 janvier 1977. La fin de non-recevoir ainsi opposée doit être rejetée ».

Sur le fond l'affaire, s'appuyant cette fois sur l'article 77 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les juges marseillais estiment « que la délibération par laquelle l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale se prononce sur le choix d'une catégorie contractuelle, tel le marché de partenariat, n'est ni un acte préparatoire ni un acte détachable du contrat mais un acte autonome susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dès lors qu'il appartient à la personne publique de démontrer à ce stade que les conditions de recours au marché de partenariat sont réunies et que le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable que celui des autres montages contractuels possibles. Les recours dirigés contre la délibération du 16 octobre 2017 approuvant le choix de recourir à un marché de partenariat pour construire 34 écoles à Marseille sont par suite recevables ».

Rappelant les textes applicables, le tribunal indique « que le recours à un marché de partenariat ne peut être engagé, dans le cadre des nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance du 23 juillet 2015, qu'au vu du critère unique d'un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres montages contractuels, le montage en maîtrise d'ouvrage publique restant le mode de contractualisation de droit commun. Pour mener à bien le projet portant sur la démolition de bâtiments existants et la construction de 34 nouvelles écoles, la ville de Marseille a établi, conformément à l'article 74 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, une évaluation préalable du mode de réalisation du projet et une étude de soutenabilité financière et a décidé, au terme de son analyse, de recourir à un marché de partenariat sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires d'une durée de quatre ans et de six marchés subséquents ».

Or, les juges de première instance constatent que « dans le cadre de cette évaluation préalable du mode de réalisation du projet, la ville de Marseille a écarté l'ensemble des montages contractuels pour ne retenir, au final, dans sa comparaison, que la maîtrise d'ouvrage publique classique et l'accord-cadre de marchés de partenariat. Au terme de son analyse comparative des coûts portant sur ces deux montages en maîtrise d'ouvrage publique et en marché de partenariat, réalisée sur des périmètres comprenant pour tous les groupes scolaires la conception, la construction, le financement, la maintenance, le Gros Entretien Renouvellement (GER) et l'entretien, et avant prise en compte des risques, le marché de partenariat présente un coût global plus élevé

que celui de la maîtrise d'ouvrage publique de l'ordre de 8,9 %, le montant toutes taxes comprises s'élevant à 675 442 476 euros pour le marché de partenariat et 620 160 910 euros pour la maîtrise d'ouvrage publique. L'évaluation préalable retient, dans les deux hypothèses, des coûts de travaux et d'immobilisation équivalents, soit respectivement 378 813 204 euros hors taxes et 439 967 317 euros hors taxes. Si Fin Infra, organisme expert chargé d'émettre un avis sur cette évaluation, a indiqué, dans son avis du 15 septembre 2017, « qu'au regard de l'analyse, l'accord-cadre de marché de partenariat présente le meilleur bilan et répond aux problématiques du projet et aux objectifs de la ville », cet avis comporte toutefois, « si la ville fait le choix de recourir à un schéma en accord-cadre de marchés de partenariat », de nombreuses observations et dix recommandations. Ainsi, et alors que dans cette première phase de l'évaluation, le coût du marché de partenariat s'avère déjà plus élevé, Fin Infra relève notamment que l'évaluation retient sans explications un taux d'honoraires de conception et de contrôle de 30 % supérieur en maîtrise d'ouvrage publique, que le coût de maîtrise d'ouvrage en marché de partenariat, nul pour la maîtrise d'ouvrage publique, a été estimé en marché de partenariat à 3 % du coût des travaux, alors que ce poste qui couvre à la fois les frais d'offre et de pilotage en période de passation du contrat, dont les frais de conseil, les frais généraux de la société de projet dédiée, les coûts directs de maîtrise d'ouvrage et potentiellement la rémunération d'un promoteur en cas de structuration autour d'un contrat de promotion immobilière, devrait plutôt être évalué entre 5 et 8 % du coût des travaux. S'agissant des coûts de procédure correspondant aux indemnités dues aux candidats non retenus, une enveloppe globale de 1 500 000 euros sur la base de trois marchés subséquents a été retenue pour le marché de partenariat, ce qui, pour Fin Infra, se situe dans une fourchette basse, alors que l'évaluation retient pour la maîtrise d'ouvrage publique trois primes de 50 000 euros par groupe scolaire, soit un montant total de 5 100 000 euros pour les 34 établissements. En outre, et si le critère du paiement différé ne peut constituer un avantage en faveur du marché de partenariat, ainsi qu'il résulte de l'article 75 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, l'évaluation prévoit à l'inverse en l'espèce des avances très importantes sur rémunération à la date de mise à disposition de chaque vague de groupe scolaires représentant 70 % des coûts d'investissement. Si le versement d'une telle avance sur rémunération a pour effet de participer à limiter le coût global du marché de partenariat dans cette première phase, ce qui reflète selon Fin Infra une situation usuelle et s'explique par un coût de financement qui reste supérieur à celui en maîtrise d'ouvrage publique, cela implique selon Fin Infra que la ville de Marseille veille, dans le cadre du dialogue compétitif à venir, à optimiser les conditions de financement du projet et d'arrêter assez rapidement le niveau de participation qu'elle entend lui accorder, le cofinancement public à hauteur de 70 % n'étant indiqué que comme une hypothèse. De plus, et alors que la ville de Marseille envisage la valorisation foncière de son domaine, tel que cela est précisé en pages 24 et 81 de son évaluation préalable, précisant ainsi « qu'il est attendu que les projets puissent intégrer la construction et la valorisation de surfaces pouvant être commercialisées », que « les terrains d'assiette de certains groupes scolaires permettent ainsi d'envisager une opération immobilière connexe à la réalisation du groupe scolaire, imbriquée (superposition) ou adjacente (juxtaposition) à celui-ci mais intégrant les contraintes fonctionnelles et techniques liées au groupe scolaire », la ville de Marseille indique, qu'à ce stade du projet, « les emprises susceptibles d'être valorisées ne sont pas définitivement arrêtées (...) et que les recettes liées à cette valorisation immobilière n'ont donc pas été intégrées dans la présente évaluation ». Or, la rémunération du titulaire est étroitement liée à cette valorisation et l'évaluation préalable du mode de réalisation du projet, comme l'étude de soutenabilité budgétaire, sont impérativement effectuées au stade de l'accord-cadre de partenariat, accord-cadre que la ville de Marseille envisage de reproduire pour chaque marché subséquent, d'autant que l'évaluation préalable doit, selon l'article 143 du décret du 25 mars 2016, analyser la compatibilité du projet avec les orientations de la politique immobilière de la ville. La ville de Marseille ne peut se borner à soutenir que cette valorisation avantagerait nécessairement le montage en marché de partenariat dès lors que cette absence de valorisation ne permet pas d'apprécier en toute connaissance de cause, ce que l'évaluation préalable a précisément pour objet de démontrer, que le marché de partenariat présente le bilan le plus favorable. Fin Infra insiste sur cette valorisation, dès l'introduction de son avis au stade de la présentation du projet comme dans sa liste de recommandations, et recommande à la ville de Marseille de « réaliser une valorisation ex-ante du foncier pour bien situer les offres des candidats par rapport à cette valorisation (rendre la valorisation efficiente) ». Il résulte de ce qui précède que l'évaluation, qui s'avère à ce stade moins favorable au contrat de partenariat, présente de surcroît des insuffisances importantes qui ne permettent pas d'apprécier en toute transparence ce contrat global ».

De plus, « et au terme de la première phase d'évaluation, le coût global du marché de partenariat, avant prise en compte des risques, présente un coût global plus élevé que celui de la maîtrise d'ouvrage publique de 8,9 %, le montant toutes taxes comprises s'élevant à 675 442 476 euros pour le marché de partenariat et 620 160 910 euros pour la maîtrise d'ouvrage publique. Après valorisation des risques, selon la méthode dite de Monte Carlo qui consiste en une approche statistique basée sur un tirage de 10 000 occurrences aléatoires de risques, l'avantage s'inverse de manière substantielle et, selon la conclusion de l'évaluation préalable au bilan avantages-inconvénients, « la valeur actualisée nette toutes taxes comprises du scénario en accord cadre de marchés de partenariat ressort inférieure à celle du scénario en MOP classique : valeur à risque 85 % de la valeur actualisée nette : 692 010 k euros en marché de partenariat contre 733 603 k euros en maîtrise d'ouvrage publique, le coût de l'accord-cadre de marché de partenariat étant inférieur à celui de la maîtrise d'ouvrage publique de 5,7 % ». En outre, après prise en compte supplémentaire de la valorisation des bénéfices socio-économiques du projet, le coût de l'accord-cadre de marché de partenariat est non de 692 010 097 euros, supérieur de 2,45 % par rapport au coût évalué avant valorisation des risques, mais de 670 842 986 euros, soit en fait 3% de moins que ce coût évalué avant valorisation des risques. Le coût du marché de partenariat devient ainsi inférieur de 8,6 % par rapport à la maîtrise d'ouvrage publique ainsi que le mentionne le rapport de synthèse adressé aux conseillers municipaux. Dans le même temps, et après valorisation des risques, le coût global en maîtrise d'ouvrage publique a quant à lui augmenté de 18,3 %. S'il est usuel de se référer au simulateur mis à disposition des acheteurs publics par Fin Infra, il appartient à la ville de Marseille d'apporter, dans l'évaluation préalable du mode de réalisation, des justifications propres au marché de partenariat en cause sur les paramètres

qu'elle a retenus et qui ne peuvent être la simple reprise des documents Fin Infra publiés dans le guide d'utilisation du modèle financier d'évaluation préalable du 18 avril 2011. Les risques identifiés dans l'évaluation préalable et répertoriés en trois catégories tenant, d'une part, aux risques liés à la phase de conception et de réalisation des travaux, d'autre part, aux risques liés aux prestations de Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages et, enfin, aux risques liés aux prestations d'entretien courant des ouvrages ne le sont pourtant que de manière générale, sans autres explications liées au projet. L'évaluation préalable reproduit ensuite les simulations de risques et des graphiques et entérine au final une valeur à risque à hauteur de 85 % au seul motif que le niveau de confiance préconisé par Fin Infra pour ce type de projets est de 85 %. Ainsi, si l'évaluation préalable insiste sur la maîtrise du risque « délai », ce risque étant en effet déterminant pour assurer dans les temps les rentrées scolaires, le risque défaillance n'est pas davantage explicité alors que Fin Infra relève que, si l'optimisation des délais dans le cadre d'un contrat global par rapport à un allotissement des marchés peut être aisément entendue, la durée globale de 18 mois retenue pour la passation de l'accord-cadre et des deux premiers marchés subséquents est « réaliste mais ambitieuse ».

Dès lors, « il résulte de tout ce qui précède qu'au vu de l'évaluation préalable qu'elle a réalisée, la ville de Marseille ne démontre pas que le recours à un marché de partenariat pour mener à bien son projet « écoles » présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, MM. P., B. et B., le conseil régional de l'ordre des architectes et le conseil national de l'ordre des architectes sont fondés à demander l'annulation de la délibération n° 17-31436-DGP du 16 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de Marseille a approuvé le choix de recourir à un accord-cadre de partenariat permettant de conclure six marchés subséquents ».

→ **TA Marseille 12 février 2019, M. P. et autres, n° 1709848**

[Retour sommaire](#)

-► -14 - Marché public - Précision sur la notion de conflit d'intérêts justifiant l'exclusion d'un candidat

18-06-2019 par Fil DP

Par un jugement du 11 juin 2019, le tribunal administratif de Marseille a précisé la notion de conflits d'intérêts pouvant justifier l'exclusion d'un candidat à un marché public et a estimé qu'une demande indemnitaire peut lier le contentieux même si elle est présentée après l'introduction de la requête.

En l'espèce, la métropole Aix-Marseille-Provence avait lancé une procédure d'appel d'offres ouvert relative à un accord-cadre composé de trois lots concernant le prétraitement, le transport et le traitement des ordures ménagères et des EMR. Or, la société SMA Vautubière a présenté une offre concernant le lot n° 2 relatif au transfert des emballages ménagers résiduels collectés en porte-à-porte, au transport et au traitement des ordures ménagères résiduelles. Mais, la métropole a décidé de l'exclure de la procédure et ce marché a été attribué à la société Suez RV Méditerranée. La société SMA Vautubière alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce marché et de l'indemniser de son éviction irrégulière.

Sur la régularité de la procédure, ce tribunal considère « pour exclure la société SMA Vautubière de la procédure de passation du marché en litige, la métropole Aix-Marseille-Provence a estimé que la circonstance qu'elle se soit constituée partie civile dans l'information judiciaire conduite par le tribunal de grande instance de Marseille concernant la SMA Vautubière et relative à des délits de manquements au devoir de probité commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution de contrats publics, à l'occasion de laquelle la société SMA Environnement a été mise en examen, était de nature à créer une situation d'interférence d'intérêts susceptible de compromettre l'impartialité ou l'indépendance de la présente procédure de passation. La métropole Aix-Marseille-Provence ne démontre ni même n'allègue, conformément aux dispositions [...] du 5° du I de l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, qu'une personne en lien avec la société SMA Vautubière, et qui avait un intérêt pouvant compromettre l'impartialité ou l'indépendance de la procédure de passation, a participé au déroulement de celle-ci ou était susceptible d'en influencer l'issue. En outre, les instances pénales auxquelles la métropole s'est constituée partie civile concernant, d'une part, la délégation de service public conclue le 15 décembre 2005 entre la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance (Agglopolo Provence) ayant pour objet l'enfouissement et le stockage des déchets ménagers, l'entretien et le maintien des ouvrages, des équipements techniques et des aménagements nécessaires à l'exploitation du service et la post-exploitation des déchets enfouis pendant une durée de trente ans, et, d'autre part, le marché public conclu le 17 août 2004 entre la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la SMA Environnement relatif à la réalisation et à l'exploitation d'un casier d'enfouissement sur le site du Mentaure (la Ciotat) sont dépourvus de lien direct avec la procédure de passation en litige. Il s'ensuit que la seule circonstance que la métropole se soit constituée partie civile dans des instances pénales impliquant les sociétés SMA Environnement et Vautubière ne saurait en elle-même être de nature à caractériser, dans le cadre de la présente procédure de passation, une situation de conflit d'intérêts au sens du 5° du I de l'article 48 précité de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Il suit de là que ce motif ne pouvait légalement justifier l'exclusion de la société SMA Vautubière de la procédure de passation en litige ».

Le vice ainsi constaté justifie alors la résiliation du marché mais l'effet de cette résiliation est différé au 11 mars 2020 afin de permettre la continuité du service public.

Sur les conclusions indemnitaires, et faisant application de l'avis du Conseil d'Etat sur la liaison des contentieux par une décision rendue en cours d'instance, les juges marseillais estiment « que la société SMA Vautubière a présenté, en cours d'instance, une demande indemnitaire adressée le 17 août 2018 à la métropole Aix-Marseille-Provence et reçue par cette dernière le 20 août 2018. Il découle de ce qui vient d'être dit au point précédent que la circonstance que la société SMA Vautubière ait formé cette demande indemnitaire à une date postérieure à celle de l'introduction de son recours juridictionnel est sans influence sur la condition de recevabilité de la requête tenant à l'existence d'une décision de l'administration, laquelle résulte en l'espèce du silence gardé par la métropole Aix-Marseille-Provence sur cette demande qui a fait naître une décision implicite de rejet. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la métropole Aix-Marseille-Provence, tirée du défaut de liaison du contentieux doit être écartée ».

→ **TA Marseille 11 juin 2019, SMA Vautubière, n° 1708898**

[Retour sommaire](#)

-► -15 - Délégation de service public - Pour ne pas dissuader les candidatures, les capacités minimales exigées des candidats doivent être proportionnées à l'objet du contrat

18-06-2019 par Fil DP | 10h04

Par une ordonnance du 14 juin 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a estimé que, dès lors qu'un niveau minimal de capacité exigé des candidats à une délégation de service public est disproportionné par rapport à l'objet du contrat, des sociétés dissuadées de présenter leur candidature peuvent obtenir l'annulation de sa passation.

En l'espèce, le conseil municipal d'Arles s'étant prononcé en faveur d'une délégation de service public pour l'exploitation de ses arènes, la commune a lancé une consultation en vue de concéder l'exploitation des arènes, à compter du 1er janvier 2020 et pour quatre ans, selon une procédure formalisée restreinte comportant une phase de sélection des candidatures avant invitation à remettre une offre et à négocier. Mais, à la date de clôture des candidatures, seul l'attributaire sortant, la société par actions simplifiée Ludi Arles Organisation, s'était portée candidate et a été choisie. Toutefois, la société LDS Concept, la société Kika et la société Tauroemocion ont saisi le tribunal administratif de Marseille, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, pour qu'il annule cette procédure de passation.

Le tribunal rappelle tout d'abord, que « toute personne est recevable à agir, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, lorsqu'elle a vocation, compte tenu de son domaine d'activité, à exécuter le contrat, y compris lorsqu'elle n'a pas présenté de candidature ou d'offre si elle en a été dissuadée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'elle invoque ».

Or, « les sociétés requérantes font valoir qu'elles ont été dissuadées de présenter leur candidature au motif que les documents de la consultation exigeaient des candidats de justifier « d'une liste de références du candidat dans l'exploitation de service public comparable, comprenant pour chacune des références le nom et la localisation des services identiques exploités, la date de prise en exploitation, les caractéristiques principales des contrats. Cette liste doit au moins comprendre une arène de première catégorie » et qu'elles ne disposaient pas d'une telle référence en 1ère catégorie. Les trois sociétés requérantes, dont les gérants sont des professionnels de la taumachie, sont toutes trois spécialisées dans l'organisation de spectacles taumachiques. La société LDS Concept est ainsi admise à négocier dans le cadre de la procédure de passation de la concession des arènes de Nîmes. La société Tauroemocion organise des spectacles taumachiques en Espagne depuis 2010 et gère plusieurs arènes espagnoles classées en 2ème et 3ème catégorie. La société Kika est de même spécialisée dans l'organisation de spectacles taumachiques et est prestataire de services pour l'organisation de tels spectacles. Si, concernant la société Kika, la commune d'Arles ajoute que cette dernière ne peut être regardée comme ayant été lésée dès lors qu'elle est titulaire du contrat de gestion des arènes de Mont-Marsan classées en 1ère catégorie, il résulte de l'instruction, notamment de l'avis d'attribution du marché qu'elle produit, que la société Kika s'est vu attribuer par la commune de Mont-de-Marsan un marché public pour la fourniture de prestations de services portant sur l'organisation de spectacles taumachiques. Les dispositions précitées de l'article 4 du règlement de la consultation sont à cet égard sans ambiguïté sur l'exigence « d'une exploitation de service public » précédente, imposant bien aux candidats d'être titulaire d'une délégation de service public ou d'une concession de services et non d'être attributaire d'un marché public. Il suit de là que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, la société LDS Concept, la société Kika et la société Tauroemocion ont intérêt à candidater à la passation de la concession de service public des arènes d'Arles et sont susceptibles ainsi d'être lésées par un manquement aux obligations de mise en concurrence auxquelles est soumise une telle convention. Leurs demandes sont par suite recevables ».

Le tribunal considère, ensuite, que « les spécifications posées par l'article 4 du règlement de la consultation ont pour résultat d'écartier de la procédure en cause les sociétés ne disposant pas avoir exploité dans le cadre d'un contrat de service public une arène de première catégorie. La justification constitutionnelle alléguée par la commune d'Arles pour conforter cette exigence d'une exploitation d'une arène de 1ère catégorie, comme la préservation des traditions taumachique et arlésienne sont inopérantes dès lors qu'est en cause, dans le présent litige, le seul respect des règles d'égalité entre les candidats quel que soit l'objet de la concession. La commune d'Arles entend justifier une telle exigence par la nécessité de respecter le règlement de l'Union des villes Taurines françaises, qui n'est pas cité par le règlement de la consultation. Au cas d'espèce, les arènes d'Arles, dont la capacité est supérieure à 12 000 places, sont classées par le règlement de l'Union des villes Taurines françaises en 1ère catégorie, lequel exige une construction en dur d'une capacité minimale de 6 000 places, l'organisation dans l'année de cinq spectacles majeurs, corridas, novilladas piquées ou corridas de rejón, des corrales, une infirmerie à demeure et des installations équipées dans les normes de ce règlement. Le classement en 1ère catégorie effectué par ce règlement de l'Union des villes Taurines françaises concerne donc les caractéristiques objectives des arènes, que l'autorité concédante s'engage elle-même à respecter pour demeurer classée dans cette catégorie et il lui est loisible d'imposer aux candidats à la concession qu'elle entend conclure un nombre déterminé de spectacles majeurs. Si la commune d'Arles soutient que ce classement en 1ère catégorie impose l'organisation dans l'année de « cinq spectacles majeurs », corridas, novilladas piquées ou corridas de rejón, elle n'établit pas pour autant que l'organisation de cinq spectacles majeurs, au lieu de trois pour les arènes de 2ème catégorie, justifierait d'imposer aux candidats à la concession des arènes d'Arles de disposer d'une expérience en 1ère catégorie. La commune d'Arles ne peut ainsi fonder l'exigence, au stade des candidatures, d'une référence en 1ère catégorie sur la nécessité de préserver son classement dans cette catégorie. Alors qu'elle se réfère expressément, dans le cadre de ces instances, au règlement de l'Union des villes taurines françaises, ce qui constitue une discrimination à raison de l'implantation des candidats espagnols comme le soutient la société Taureomocion, la commune d'Arles soutient, dans le même temps, que ce classement en 1ère catégorie est adopté par l'Espagne. Or, et à supposer même que le règlement de consultation ait entendu viser les arènes de 1ère catégorie de France et d'Espagne, il résulte des éléments produits par la société Taureomocion que les critères de classement dans ces deux Etats sont en tout état de cause différents, dès lors que sont classées en première catégorie en Espagne les arènes des capitales de province et celles célébrant plus de quinze spectacles taurins. Si la commune d'Arles ajoute qu'une vingtaine de sociétés avaient la possibilité de candidater, il doit être souligné que seul l'attributaire sortant s'est cependant porté candidat. En outre, seules trois des sept arènes classées en France en 1ère catégorie du règlement de l'association de l'Union des villes taurines de France sont exploitées dans le cadre d'un contrat de service public et la société Taureomocion soutient, sans être contredite, que seules sept des neuf arènes espagnoles sont exploitées dans les mêmes conditions et par seulement cinq entreprises.

Ainsi, compte tenu du nombre restreint d'arènes faisant l'objet d'une délégation ou concession de service public et du nombre réduit de professionnels de ce secteur d'activités, exiger d'un candidat à la concession en litige qu'il justifie, au stade des candidatures, avoir exploité une arène classée en première catégorie dans le règlement de l'Union des villes Taurines française ne peut être regardé comme un niveau minimal de capacité lié et proportionné à l'objet de ce contrat de concession tel que l'exigent les dispositions précitées de l'article 45 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et 21 du décret du 1er février 2016. L'autorité concédante a ainsi méconnu ses obligations de mise en concurrence en faisant figurer une telle exigence dans le règlement de la consultation ainsi que l'objectif qu'elle doit poursuivre de susciter la plus large concurrence. Enfin, et dès lors que l'autorité concédante ne pouvait, ainsi qu'il vient d'être dit, exiger des candidats à l'attribution de la présente concession, eu égard à la nature des prestations à réaliser, la justification d'une exploitation en 1ère catégorie, la circonstance alléguée par la commune d'Arles selon laquelle les professionnels conservaient la possibilité de présenter leur candidature en groupement est sans influence sur l'existence du manquement ainsi caractérisé ».

→ **TA Marseille ord. 14 juin 2019, Société LDS Concept, Société Kika, Société Tauréomocion, n°1904363**

[Retour sommaire](#)

-► - 16 - Marchés de travaux - Précision sur les modalités de mise en œuvre du mécanisme d'acceptation tacite d'un décompte général

8-07-2019 par FilDP

Par un jugement du 14 mai 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que l'absence de signature du décompte général d'un marché public de travaux par le représentant du pouvoir adjudicateur ne rend pas irrégulier le décompte général adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dès lors que ce dernier l'a notifié dans le délai de 30 jours décompté à partir de la réception par le maître d'œuvre ou le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

En l'espèce, l'office public de l'habitat (OPH) « Treize Habitat », agissant en qualité de coordinateur du groupement de commandes dont il est membre avec l'Institut départemental de développement de l'autonomie (IDDA), avait confié à la société Bec Construction Provence le macro-lot n° 1 « gros œuvre,

terrassment, VRD, parois spéciales, ravalements pierres » du marché public relatif à la construction de soixante-dix logements sociaux et des locaux de l'IDDA dans le 7e arrondissement de Marseille. La maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement composé du cabinet d'architecte Babikian, mandataire, ainsi que des sociétés BECT Provence/Gallo/Acoustique et Conseil/Sol Essais. La réception du macro-lot n° 1 a été prononcée le 23 juin 2016 avec des réserves qui ont été levées le 21 octobre 2016. La société Bec Construction Provence a adressé au maître d'ouvrage, le 13 février 2017, son projet de décompte final, assorti d'un mémoire en réclamation portant sur une demande de règlement de la somme de 889 373,71 euros toutes taxes comprises, le montant total du marché s'établissant dans le projet de décompte final à la somme de 6 922 164,26 euros toutes taxes comprises. L'établissement public « 13 Habitat » a, le 22 février 2017, retourné le décompte général du marché. La société Bec Construction Provence, estimant qu'était né un décompte général et définitif tacite, a alors demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner l'OPH « 13 Habitat » et l'IDDA à lui verser au titre du solde du marché. Or, en défense, « 13 Habitat » opposait l'irrecevabilité des conclusions de la requête au motif que la société Bec Construction Provence s'est bornée à renvoyer à sa demande de règlement complémentaire annexée au projet de décompte qu'elle a adressé à l'OPH.

Ce tribunal estime « que les travaux ont été réceptionnés le 23 juillet 2016 avec des réserves qui ont été levées le 21 octobre 2016. Si la société Bec Construction a adressé, le 23 août 2016, son projet de décompte au maître d'ouvrage, ce document, antérieur à l'entière réception des travaux et dont il n'est en outre pas établi qu'il a été transmis au maître d'œuvre, ne saurait tenir lieu de projet de décompte général au sens des stipulations précitées de l'article 13.3.2 du CCAG-Travaux. A la suite de la réception des travaux, la société Bec Construction Provence a transmis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre son projet de décompte final le 13 février 2017, la méconnaissance du délai de trente jours imparti par l'article 13.3.2 ne constituant au demeurant pas une formalité dont la méconnaissance est de nature à faire obstacle à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite. Par courrier du 22 février 2017, reçu le 24 février 2017, l'office public « 13 Habitat » a adressé à la société Bec Construction Provence le décompte général sur lequel figure la seule signature du maître d'œuvre. L'absence de signature du projet de décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur ne constitue cependant pas une formalité de nature à rendre irrégulier le décompte général qui a été régulièrement notifié par l'office public « 13 Habitat », lequel présente la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur au sens des stipulations précitées, dans le délai de trente jours imparti par l'article 13.4.2 [CCAG-Travaux]. Par un courrier du 20 mars 2017, notifié le lendemain par coursier au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre, la société Bec Construction a refusé de signer le décompte général et adressé un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre. Dans ces conditions, la société Bec Construction n'est pas fondée à soutenir qu'un décompte général et définitif tacite serait né du silence gardé par le représentant du pouvoir adjudicateur sur le projet de décompte général qu'elle lui a adressé. L'office public « Treize Habitat » n'est pas davantage fondé à faire valoir que le décompte serait devenu définitif en raison de la tardiveté de la notification du mémoire en réclamation adressé par la société Bec Construction Provence ».

➔ **TA Marseille, 14 mai 2019, Société Bec constructions Provence, n°1708445**

[Retour sommaire](#)

-► -17 - Marché public - Les devis quantitatifs estimatifs masqués vierges sont des documents administratifs communicables

02-07-2019 par Fil DP

Par un jugement du 21 mai 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé que, aucun principe ne protégeant la stratégie d'achats publics du pouvoir adjudicateur, les devis quantitatifs estimatifs masqués vierges établis dans le cadre de la passation du marché public sont des documents administratifs communicables.

En l'espèce, La ville de Marseille avait lancé en 2016 une procédure d'attribution d'un marché public portant sur l'exploitation et le maintien de ses installations d'éclairage public. Les divers types de travaux et prestations étaient répartis selon quatre postes distincts, en premier lieu, le poste 1 dit « *G2/Exploitation* », à prix global et forfaitaire, noté sur six points, correspondant aux travaux et prestations nécessaires à l'exploitation des installations d'éclairage, en deuxième lieu, le poste 2 dit « *G2/Entretien* », calculé à partir du bordereau de prix unitaires (BPU) du candidat, noté sur six points, en troisième lieu, le poste 3 dit « *G2/Etudes* », noté sur huit points à raison de quatre points pour chacun des deux sous-critères, le premier sous-critère correspondant au prix d'une commande type calculé à partir du détail estimatif quantitatif (DQE) connu des candidats et du BPU fourni par ceux-ci et le deuxième sous-critère correspondant au prix « *d'un chantier masqué* » calculé à partir d'un DQE inconnu des candidats et du BPU fourni par ceux-ci et, en quatrième lieu, le poste 4 dit « *G3/Maintien* », noté sur quarante points à raison de vingt points pour chacun des deux sous-critères, et dans les mêmes conditions que celles prévues pour le poste 3 dit « *G2/Etudes* ». Trois candidats ont présenté une offre, dont la société Travaux électriques du midi qui a candidaté à ce marché au sein d'un groupement dont le mandataire était la société Somedep. Mais, le groupement en cause n'a pas été retenu, la ville de Marseille ayant retenu l'offre de la société SNEF. Mais, in fine, cette société n'ayant pas pu obtenir l'annulation de ce marché, celui-ci a été conclu le 13 février 2017. La société Travaux électriques du midi a alors demandé à la ville de Marseille de

lui communiquer diverses pièces, dont les DQE masqués utilisés, par tirage au sort, pour attribuer le marché. Mais, la ville a refusé cette communication. La société a alors saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) mais sa demande a été rejetée. Après avoir introduit une requête tendant à l'annulation du marché public en cause attribué à la SNEF, la société Travaux électriques du midi a de nouveau, après refus de la ville de Marseille, saisi la CADA d'une demande tendant à la seule communication des quatre DQE masqués vierges, dépourvus de toute indication relatives au prix du candidat attributaire, à savoir les deux DQE tirés au sort et les deux DQE non tirés au sort et destinés au jugement des offres financières des postes 3 et 4 du marché. La CADA a alors émis un avis favorable à cette demande. Mais, la ville a continué de refuser la communication de ces documents. La société a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus.

S'appuyant sur les articles L. 300-2, L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ce tribunal indique qu'il en résulte « que les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. Saisis d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret des affaires et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions précitées de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardés comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché ».

Or, les juges marseillais relèvent « qu'en ce qui concerne les prestations intitulées « *Poste 3 G2 / Etudes* » et « *Poste 4 G3 / Maintien* », le pouvoir adjudicateur a procédé à la comparaison du prix des offres à partir de détails quantitatifs estimatifs (DQE). Ces deux postes faisaient l'objet à la fois d'un DQE communiqué aux candidats, intitulé « *commande type* » et d'un second DQE dénommé « *chantier masqué* » [...]. L'article 6.2 du règlement de la consultation relatif au jugement des offres précisait qu'afin de permettre une analyse équitable du prix de ces postes, deux chantiers masqués, qui comportent des articles et des prestations du Bordereau de prix unitaires (BPU) affectés de quantités et qui correspondent à une deuxième et troisième « *commande type* », non publiés et non communiqués aux candidats ont été établis par le pouvoir adjudicateur, qui n'en a retenu qu'un seul après tirage au sort. Dans son avis rendu le 8 décembre 2017, la CADA a émis un avis favorable à la communication des quatre DQE masqués vierges en cause au motif que ces documents ne comportent aucun élément financier émanant des candidats et sous réserve que soient occultées les mentions susceptibles de porter atteinte au secret industriel et commercial des candidats. Cependant, la ville de Marseille a refusé de communiquer ces pièces au motif qu'elles contiennent l'indication des prestations et des quantités définies par elle, estimant ainsi qu'une telle communication permettrait aux candidats de connaître sa stratégie d'achats publics ».

Toutefois, le tribunal considère qu'« il est constant que le marché en cause a été signé et que les documents qui s'y rapportent sont des documents administratifs soumis au droit d'accès prévu par les dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration et que sont ainsi notamment communicables, l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire. Si ce droit de communication que sollicite la société Travaux électriques du midi doit s'exercer dans le respect du secret des affaires, aucune des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et du code des marchés publics ne prévoit qu'il peut y être dérogé en vue de protéger la stratégie d'achats publics du pouvoir adjudicateur. A cet égard, l'article 6.2.1 du règlement de consultation se borne à préciser que « *les quantités portées sur les DQE ne sont pas contractuelles pour l'exécution du marché* » et « *permettent uniquement de déterminer le prix de l'offre* ». La ville de Marseille ne démontre pas que les marchés passés postérieurement à celui en litige reposeront sur des besoins strictement identiques à ceux exprimés dans les DQE « *chantiers masqués* » dont la communication est demandée et qu'elle ne pourrait dès lors recourir à d'autres simulations pour apprécier le prix des offres. Enfin, la circonstance, à la supposer avérée, que la communication de ces documents ne présenterait pas d'intérêt pour vérifier la régularité de la procédure est sans incidence sur l'examen du caractère communicable de ces pièces au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, la société Travaux électriques du midi est fondée à demander l'annulation de la décision du 21 février 2018 par laquelle la ville de Marseille a refusé de communiquer les quatre DQE masqués vierges, dépourvus de tout élément financier émanant des candidats, à savoir les deux DQE tirés au sort et les deux DQE non tirés au sort et destinés au jugement des offres financières des postes 3 et 4 du marché conclu le 13 février 2017 ».

➔ **TA Marseille, 21 mai 2019, Société Travaux Electrique du Midi, n°1803190**

[Retour sommaire](#)

NATURE ET ENVIRONNEMENT

-► -18 - Prédation des loups - Les conséquences de la valeur réglementaire de sa procédure d'indemnisation organisée par la circulaire du 27 juillet 2011

06-02-2019 par Fil DP

Par un jugement du 7 décembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que la circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques ayant une valeur réglementaire, le juge est tenu d'annuler le refus du préfet de faire droit à une demande d'indemnisation dès lors qu'il n'a pas saisi, avant de la prendre, la commission de recours prévue par cette circulaire et qui constitue une garantie.

En l'espèce, M. A., exploitant un élevage d'ovins sur le territoire de la commune de Barles, après avoir constaté que son cheptel avait été victime d'attaques de prédateurs, a alerté la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence. Un agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a constaté 14 ovins attaqués mais le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence a refusé d'indemniser M. A. au motif que rien ne permettait d'étayer une prédation par le loup. Le GAEC géré par M. A. a alors saisi le préfet des Alpes-de-Haute-Provence d'une demande indemnitaire préalable qui a été rejetée. Ce GAEC a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus et de réparer son préjudice.

Ce tribunal relève « que le régime d'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques est défini, depuis 1993, par voie de circulaires du ministre en charge de l'écologie, dont la dernière en date a été prise le 27 juillet 2011 ; qu'il résulte du contenu de cette dernière circulaire, régulièrement publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, que le ministre a entendu prescrire aux services placés sous son autorité les mesures qu'il convenait d'adopter pour assurer la mise en œuvre du régime d'indemnisation des dommages causés par le loup, prévu notamment dans le cadre du « plan d'action national loup 2013-2017 » adopté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; que cette circulaire, qui fixe le barème d'indemnisation ainsi que la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation, revêt un caractère réglementaire et peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours par les personnes susceptibles de bénéficier de cette indemnisation ».

Dès lors, les juges marseillais considèrent « que la décision du 12 décembre 2016 ayant eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande indemnitaire du GAEC Le Mérinos, ce dernier doit être regardé comme ayant formulé des conclusions tendant à une indemnisation de ses préjudices, donnant ainsi à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient en principe au juge administratif, qui est saisi d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision liant le contentieux mais de se prononcer lui-même sur le droit du requérant à obtenir l'indemnité qu'il réclame ; que, toutefois, lorsque la requête est dirigée contre une décision du préfet ayant statué sur une demande d'indemnisation de dommages causés par le loup sans avoir saisi, à la suite d'un désaccord avec l'éleveur, la commission de recours prévue par la circulaire du 27 juillet 2011 susvisée, il appartient au tribunal, eu égard à la portée de la garantie en cause, d'annuler la décision qui lui est déferée et de renvoyer l'examen de la demande d'indemnisation au préfet, sauf à ce que le tribunal soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande d'indemnisation au vu des éléments établis devant lui ».

→ **TA Marseille 7 décembre 2018, GAEC Le Mérinos, n° 1701023**

[Retour sommaire](#)

-► -19 - Détention d'ivoire - La preuve de sa légalité peut être rapportée par la production de divers éléments précis, circonstanciés et concordants

13-02-2019 par Fil DP

Par un jugement du 10 janvier 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'une personne peut prouver qu'elle détenait de l'ivoire en France avant le 18 janvier 1990 par la production de divers éléments précis, circonstanciés et concordants.

En l'espèce, M. P. détient deux grandes défenses d'éléphant en ivoire brut, deux petites défenses d'éléphant ouvragées et deux bustes de femme en ivoire. Par une décision du 26 juillet 2016 dont M. P. demande

l'annulation, le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer un certificat intracommunautaire l'autorisant à vendre ces objets au motif que les pièces fournies à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir la date d'importation des spécimens ni le caractère licite de leur acquisition.

Ce tribunal constate que la défense de l'éléphant d'Afrique est inscrit à l'annexe I de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction depuis le 18 janvier 1990 et qu'il résulte de de l'article 8 du règlement n° 338/97 du Conseil de l'Union Européenne du 9 décembre 1996 et l'alinéa 1 bis de l'article 59 du règlement de la Commission européenne n° 865/2006 du 4 mai 2006 « que, pour obtenir un certificat intracommunautaire l'autorisant à vendre ses objets en ivoire, M. P. doit établir, d'une part, que ces objets sont entrés dans l'Union Européenne (UE) avant le 18 janvier 1990, d'autre part, que l'acquisition de cet ivoire était conforme aux règles de droit en vigueur à l'époque ».

Les juges marseillais constatent alors qu'« il ressort des pièces du dossier, notamment de sa reconstitution de carrière et de l'attestation du 17 juin 1987 établie par le consulat de France à Yaoundé, que M. P. a travaillé au Cameroun dans la société Hygiène Mobile et Prophylaxie pour le compte de l'UNICEF de juin 1954 à juin 1955. Il soutient que, dans le cadre d'une campagne de vaccination antipaludique menée par son entreprise, il a été sollicité par le chef du village de Bibey Nsem afin de délivrer des vaccins dans ce village qui n'était pas inclus dans l'itinéraire de la campagne de vaccination. Ayant accepté de vacciner les habitants de ce village, le chef du village l'a remercié en lui offrant deux défenses d'éléphant en ivoire brut. Il soutient avoir ensuite acquis deux petites défenses ouvragées et deux bustes de femme en ivoire auprès de commerçants camerounais dans la même période de temps. Il produit des photographies, prises en 1960 et en 1962 en compagnie de sa famille à son domicile de Yaoundé, sur lesquelles une grande défense brute et une petite défense ouvragée sont visibles ».

Le tribunal note aussi que « M. P. produit l'acte de vente du 1er septembre 1966 par lequel il a acquis une maison au lieudit La Blaque à Trets (13530). Il explique qu'au premier trimestre de l'année 1971, il a fait livrer les défenses et autres objets en ivoire au domicile de sa sœur et son beau-frère, M. et Mme C., aujourd'hui décédés, dont l'habitation était à proximité de sa maison, alors en travaux. Il affirme que la livraison a été prise en charge par son employeur de l'époque, la Société Camerounaise de Fournitures pour l'Industrie et les Constructions (SOCAFIC), société aujourd'hui disparue, ce qui explique qu'il ne puisse produire de justificatifs de la livraison. Il produit toutefois un certificat de travail établi le 14 janvier 1971 par l'administrateur de la SOCAFIC selon lequel M. P. a travaillé pour cette société en qualité de chef de l'agence de Yaoundé du 1er mai 1964 au 31 mars 1971, date limite de son préavis. Il produit également les justificatifs de la taxe d'habitation de son domicile de Trets pour les années 1975 et 1990 ».

« En outre, M. P. produit plusieurs attestations concordantes : celle établie le 15 février 2016 par M. et Mme M. qui ont vu les défenses au domicile de M. P. à Yaoundé en 1965, époque à laquelle que M. P. était chef d'agence à la SOCAFIC, celle établie le 18 février 2016 par Mme de M., nièce du requérant, qui affirme avoir vu les défenses pour la première fois en mai 1971 au domicile de son oncle lors d'une fête familiale, puis les avoir revues au même endroit à de nombreuses reprises, celle établie le 14 février 2016 par M. et Mme V. déclarant avoir été photographiés devant les défenses à Trets au domicile de M. P. accompagnée, en outre, de ladite photographie, celle établie le 1er mars 2016 par M. C. qui atteste avoir vu les défenses chez M. P. à Yaoundé en 1965 puis à Trets en 1975 ».

Dès lors, « il résulte de ce qui précède que M. P. produits des éléments nombreux, précis, circonstanciés et concordants permettant d'établir que les défenses et autres objets en ivoire sont entrés en France avant le 18 janvier 1990. Ainsi, le premier motif de refus retenu par le préfet dans sa décision du 26 juillet 2016 est erroné ».

Par ailleurs, « le préfet n'établit pas, ni même n'allègue, qu'il existait en 1954 une réglementation camerounaise, française ou internationale restreignant l'acquisition de l'ivoire que M. P. aurait méconnue ».

→ **TA Marseille 10 janvier 2019, M. P., n° 1700628**

[Retour sommaire](#)

-► - 20 - Décision ayant une incidence sur l'environnement - Un arrêté autorisant la tenue d'un enduro de motos sur un large espace naturel suppose une participation du public

02-07-2019 par Fil DP

Par un jugement du 25 juin 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé qu'un arrêté préfectoral autorisant la tenue d'un enduro de motos sur un large espace naturel est une décision ayant une incidence sur l'environnement et suppose de faire participer le public à son édition.

En l'espèce, le préfet des Hautes-Alpes avait autorisé le Moto Club Alpin à organiser, le 21 juillet 2018, l'Enduro de Saint-Laurent-du-Cros, course de motos tout terrain prévoyant 120 équipages de quatre pilotes qui se relaient, de 10 heures à 22 heures, sur un parcours de 10 kilomètres dont 1 kilomètre sur un circuit goudronné et 9 kilomètres en zone naturelle, l'affluence étant estimée à 1 500 spectateurs susceptibles d'évoluer tout au long du circuit. Mais, plusieurs personnes ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

S'appuyant sur l'article 7 de la Charte de l'environnement, le tribunal considère que « la décision d'autorisation de l'enduro de Saint-Laurent-du-Cros est une décision individuelle relevant des articles R. 331-18 à R. 331-45-1 du code du sport qui ne prévoient pas de procédure dédiée de participation du public. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a une incidence directe et significative sur l'environnement au sens du I de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement eu égard, d'une part, à son objet qui est d'autoriser la tenue d'une course de motos tout terrain en relais de 10 heures à 22 heures sur un parcours de dix kilomètres dont neuf kilomètres dans la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du plateau du col Bard et du col de Manse, d'autre part, à la circonstance que l'édition 2017 de cette course a généré sur le milieu naturel des séquelles toujours visibles lors de la visite de la direction départementale des territoires du 18 juin 2018. Or l'élaboration de l'arrêté litigieux n'a pas donné lieu à une procédure de participation du public alors qu'il ressort des pièces du dossier, et de l'existence même du présent recours, que les associations requérantes auraient fait valoir de nombreux arguments si une telle procédure avait été mise en place. Dans ces conditions, l'absence de procédure de participation du public a privé d'une garantie les associations requérantes qui sont ainsi fondées à soutenir que l'arrêté litigieux a été adopté au terme d'une procédure irrégulière ».

➔ **TA Marseille 25 juin 2019, Ligue pour la protection des oiseaux et autres, n° 1807566**

[Retour sommaire](#)

RESPONSABILITE

-► - 21 - Dégradation d'œuvre d'art - L'action en responsabilité de l'artiste contre une personne publique relève de la compétence du juge judiciaire

04-02-2019 par Fil DP | 08h45

Par un jugement du 21 décembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que l'artiste qui veut engager la responsabilité d'une collectivité publique pour la dégradation de l'œuvre d'art qu'il lui avait confié relève de la compétence du juge judiciaire.

En l'espèce, depuis 2013, la commune de Gap organise, durant la période estivale, une exposition « A ciel ouvert ». Pour la saison 2015, Mme M. a été sélectionnée pour exposer publiquement, en vertu d'une convention de mise à disposition, deux de ses œuvres. Mais, à l'occasion de cette manifestation, une partie de son œuvre dite « Ice Variation » a été dégradée dans des circonstances indéterminées. Mme M. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner la commune de Gap à réparer le préjudice qu'elle estime ainsi avoir subi.

Après avoir rappelé que l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, tel que modifié par la loi du 17 mai 2011, ce tribunal affirme alors que « par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, l'action de l'artiste propriétaire d'une œuvre qui impute à une personne publique des dégradations causées à cette œuvre relève, en application des dispositions précitées de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, de la compétence de la juridiction judiciaire ». Or, les juges marseillais constatent que « Mme M. recherche la responsabilité de la commune de Gap à raison de la détérioration de son œuvre « Ice Variation ». Ainsi, sa demande indemnitaire entre nécessairement dans le champ de la propriété littéraire et artistique. Par suite, ce litige relève, eu égard à son objet, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ». Sa requête est donc portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ».

➔ **TA Marseille 21 décembre 2018, Mme M., n° 1701711**

[Retour sommaire](#)

-> -22 - Prothèse PIP - L'inaction de l'Etat n'est constitutive d'une faute qu'à partir de la fin de l'année 2009

18-03-2019 par Fil DP

Après le tribunal administratif de Montreuil, ce fut au tour du tribunal administratif de Marseille, le 11 mars 2019, de juger que l'inaction de l'Etat a interdit la commercialisation des prothèses mammaires par la société Poly Implant Prothèse (PIP) n'est constitutive d'une faute qu'à compter de la fin de l'année 2009.

Dans ces affaires, trois femmes qui s'étaient vues implanter des prothèses PIP en février 2003 (req. n° 170096), en février 2006 (req. n°1710122) et en mai 2005 (req. n° 1710124), ont dû se les faire remplacer en raison de la découverte de leur dangerosité. Ces trois femmes ont alors recherché devant le tribunal administratif de Marseille la responsabilité de l'Etat pour avoir laissé commercialiser un tel dispositif médical.

Ce tribunal rappelle que « la responsabilité de l'Etat peut être engagée à raison de la faute commise par les autorités agissant en son nom dans l'exercice de leurs pouvoirs de police sanitaire relative aux dispositifs médicaux, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ».

Or, les juges marseillais considèrent que « s'il ne fait pas de doute que la défectuosité d'un implant mammaire qui constitue un dispositif médical au sens des dispositions de la directive 93/42/CEE du 14 juin 1993 et de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique, susceptible de permettre l'épanchement d'un gel de silicone non autorisé dans l'organisme constitue un risque sérieux pour la santé humaine, il ne résulte toutefois pas de l'instruction qu'à la date à laquelle Mme M. s'est vue poser les implants en cause, en mai 2005, l'AFSSAPS, qui ne peut légalement prendre de mesures de sauvegarde restreignant la commercialisation d'un dispositif médical ayant obtenu le marquage CE qu'au vu d'éléments portés à sa connaissance permettant de constater ou à tout le moins de faire soupçonner l'existence d'un tel risque et dont la mission de veille sanitaire s'appuie sur les signalements d'incidents ou de risques d'incidents qui doivent lui être normalement faits sans délai dans le cadre du dispositif de matériovigilance instauré par les dispositions précitées de l'article L. 5212-2 du code de la santé publique, disposait d'ores et déjà d'informations propres à éveiller le soupçon que les prothèses de la marque PIP n'étaient pas conformes aux spécifications techniques au regard desquelles leur certification avait été obtenue et qu'elles présentaient de ce fait un danger pour la santé humaine, à telle fin que son inaction jusqu'à la fin de l'année 2009 serait constitutive d'une carence fautive. Il résulte ainsi de l'instruction que la société PIP a été régulièrement contrôlée depuis 1997 par l'organisme notifié (la société de droit allemand TÜV Rheinland) qui a successivement renouvelé ses certifications et n'a transmis aucun élément de suspicion. La chronologie des événements relatés dans le rapport remis au ministre chargé de la santé en février 2012 démontre que plusieurs investigations ont été menées par l'Agence, et que des décisions de police sanitaire ont été prises par cette dernière à cette même époque, en ce compris des tournées d'inspection, et que des analyses sur les prothèses commercialisées par la société PIP étaient encore menées dans les suites immédiates de ces contrôles en 2002 et 2003. Alors d'ailleurs que l'entreprise avait échafaudé un système organisé de fraude destiné à tromper les autorités de contrôle, consistant à substituer dans le processus de production au gel « Nusil » autorisé le gel agressif « Silopren » à l'origine d'une détérioration de la membrane et de ruptures subséquentes de poche, il résulte de l'instruction que les données de la matériovigilance ne révélaient précisément aucune anomalie dans le niveau et l'évolution du nombre de ruptures jusqu'à ce que ces données ne soient connues pour l'année 2008, celles-ci étant demeurées stables et cohérentes avec le risque statistique inhérent au dispositif médical en cause jusque pour 2007. Ainsi, il n'est pas établi que l'AFSSAPS, disposant d'informations évoquant une utilisation ou un risque d'utilisation d'un composant non conforme, aurait dû agir autrement qu'elle ne l'a fait avant la fin de l'année 2009 en mettant notamment en œuvre des contrôles renforcés et inopinés propres à révéler plus précocement la fraude, étant observé au demeurant que la date à laquelle cette dernière a été initiée par l'entreprise n'est pas établie au dossier. Par suite, à supposer même que l'Agence ait été informée de l'accroissement net et soudain du nombre de ruptures signalées et des alertes et dénonciations de chirurgiens de plus en plus nombreuses et précises au titre de l'année 2008, elle se serait fautivement abstenue d'agir dès cette date, une telle carence ne pourrait être regardée comme étant directement à l'origine de ce que Mme M. n'a pas été empêchée de se voir implanter les prothèses litigieuses en mai 2005 et donc, par voie de conséquence, des préjudices découlant de cette implantation et de leur explantation en janvier 2011 ».

→ **TA Marseille 11 mars 2019, Mme M., n° 1710124**

→ **TA Marseille 11 mars 2019, Mme K., n° 1710122**

→ **TA Marseille 11 mars 2019, Mme C., n° 1710096**

[Retour sommaire](#)

TRAVAUX PUBLICS

-► -23 - Dommage de travaux publics - Dans le cadre d'un contrat de partenariat, l'Etat, n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, ne peut pas engager sa responsabilité

16-04-2019 par Fil DP | 13h12

Par un jugement du 8 février 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que, dès lors que l'Etat, dans un contrat de partenariat, n'assure pas le maîtrise d'ouvrage, il ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour un dommage de travaux publics réalisé dans le cadre de cette opération.

En l'espèce, les quatre sociétés, occupant des locaux situés 13-15, chemin de la station du Canet à Marseille durant lesquelles des travaux de construction d'une rocade de contournement reliant les autoroutes A7 et A50, ont demandé au tribunal administratif de Marseille de réparer les préjudices qu'elles estiment avoir subis du fait de la réalisation de ces travaux qui avaient fait l'objet d'un contrat de partenariat.

S'appuyant sur l'article 1er de l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, alors en vigueur, ce tribunal affirme « que, par un contrat de partenariat du 7 octobre 2013, l'Etat a confié à la société de la rocade L2 de Marseille une mission globale portant notamment sur « la conception et la réalisation des ouvrages et équipements » de l'autoroute A507. Ainsi, et conformément aux dispositions précitées de l'ordonnance du 17 juin 2004, la société de la rocade L2 de Marseille s'est vue confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération de travaux publics en litige. Par suite, seule sa responsabilité ainsi que, le cas échéant, celle de l'entrepreneur chargé des travaux, est susceptible d'être recherchée sur le fondement des dommages de travaux publics qui pourraient résulter de la construction de cet ouvrage. Il suit de là que les conclusions des sociétés requérantes dirigées contre l'Etat doivent être rejetées ».

→ **TA Marseille 28 février 2019, Société Logistique et prestations de services et autres, n° 1606460**

[Retour sommaire](#)

-► -24 - Attestation - Sa force probante peut être remise en cause par des éléments issus des réseaux sociaux

17-04-2019 par Fil DP | 09h04

Par un jugement du 28 février 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé qu'il est possible de s'appuyer sur les réseaux sociaux pour prouver qu'une attestation n'a pas de valeur probante.

En l'espèce, hospitalisée à l'hôpital de la Timone, Mme S. s'y est faite une entorse en chutant dans le hall d'entrée. Estimant que sa chute était due à des restes de gâteau au sol, elle a demandé au tribunal administratif de Marseille de l'indemniser de son préjudice.

Le tribunal rappelle qu'« il appartient à la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public dont elle était usager et le dommage dont elle se prévaut. La collectivité en charge de l'ouvrage public peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve soit de l'entretien normal de l'ouvrage, soit de ce que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure ».

Or, les juges marseillais considèrent que « pour établir la cause de cette chute, elle ne verse au dossier qu'une attestation établie le 25 septembre 2015 par Mme Laurence de B. affirmant que le sol était « recouvert d'une large couche de ce qui nous a paru être les restes d'un gâteau à la crème ». Toutefois, l'assistance publique verse au dossier, sans être contredite sur ce point, des captures d'écran d'un réseau social dont il ressort que Mme S. est amie depuis plusieurs années avant les faits avec Mme de B., en contradiction avec les termes de son attestation désignant la victime de la chute en des termes généraux comme « un couple » ou « cette dame », avant de conclure par « j'ai par acquit de conscience laissé mes coordonnées au mari qui a pu me contacter en vue d'établir la présente attestation ». Dès lors, cette attestation doit être regardée comme dépourvue de valeur probante. Par suite, à défaut d'autre élément produit, Mme S. n'établit pas les circonstances ayant causé sa chute ».

→ **TA Marseille 28 février 2019, Mme S., n° 1606454**

[Retour sommaire](#)

-> -25 - Défaut d'entretien de la voie publique - La présence d'une tomate écrasée sur une place accueillant un marché n'en caractérise pas un

03-07-2019 par Fil DP | 08h30

Par un jugement du 2 mai 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé qu'une tomate écrasée sur une place de marché sur laquelle chute un passant ne caractérise pas un défaut d'entretien normal de la voie publique. En l'espèce, M. S. a été victime le 6 novembre 2015 d'une chute sur la voie publique dont il attribue la cause à la présence d'une tomate écrasée sur la place Richelme à Aix-en-Provence un jour de marché. M.S. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner la commune d'Aix-en-Provence à l'indemniser de préjudices que lui ont causé cette chute.

Ce tribunal rappelle que « pour obtenir réparation par le maître de l'ouvrage des dommages qu'ils ont subis à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, les usagers doivent démontrer devant le juge, d'une part la réalité de leur préjudice et, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité directe entre l'ouvrage et le dommage. Pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse ainsi sur elle, il incombe à la collectivité maître de l'ouvrage, soit d'établir qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage, soit de démontrer la faute de la victime ».

Or, les juges marseillais estiment qu'« en l'espèce, pour démontrer le lien entre l'ouvrage public et les dommages qu'il a subis, M. S. ne verse au dossier qu'une attestation co-signée par le docteur D. et Mme F. datée du 24 février 2016, lesquels n'ont pas assisté à l'accident, un justificatif de course du taxi qui lui aurait permis de se rendre à l'hôpital à la suite de la survenance du dommage, ainsi qu'un certificat médical réalisé par le centre hospitalier du pays d'Aix le 6 novembre 2015. Ces seuls éléments ne permettent pas d'établir avec précision la matérialité des faits et les causes de la chute survenue le 6 novembre 2015. Au surplus, l'autorité gestionnaire de la voirie n'étant pas tenue d'enlever à tout instant les objets divers présents sur la voirie en dehors de son fait, la présence alléguée d'une tomate écrasée, ou d'une peau de banane selon les faits relatés de manière contradictoire par le requérant dans sa demande préalable, sur le sol d'une place publique accueillant un marché de fruits et de légumes, ne constitue pas un défaut d'entretien de la voie publique ».

→ **TA Marseille 2 mai 2019, M. S., n° 1704539**

[Retour sommaire](#)

URBANISME

-> -26 - Certificat d'urbanisme - Ses effets quand il est délivré avant la caducité du POS mais après approbation de la déclaration de projet emportant sa mise en compatibilité

17-04-2019 par Fil DP

Par un jugement du 28 février 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que, dès lors qu'un certificat d'urbanisme a été délivré avant la caducité du plan d'occupation des sols (POS) mais postérieurement à la délibération approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune avec le projet contesté, la demande permis de construire pour ce projet doit être examinée au regard de ce POS.

En l'espèce, le maire de Baratier avait délivré à la SCI Les Corallines un permis de construire deux immeubles pour un total de 22 logements, mais les consorts P. ont repris l'instance que leur père avait introduit devant le tribunal administratif de Marseille pour faire annuler ce permis.

S'appuyant sur les articles L. 174-1, L. 174-3, et L. 410-1 du code de l'urbanisme, ce tribunal indique qu'« en l'espèce, la commune de Baratier a approuvé son plan d'occupation des sols le 29 novembre 1988. Par une délibération du 28 septembre 2015, elle a prescrit sa mise en révision pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Ce plan d'occupation des sols est donc resté en vigueur jusqu'au 26 mars 2017, date après laquelle

il est devenu caduc, faute d'approbation d'un plan local d'urbanisme. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la SCI Les Corallines a obtenu un certificat d'urbanisme, dont la régularité n'est pas contestée, le 9 mars 2017, soit avant la caducité du plan d'occupation des sols et postérieurement à la délibération du 13 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de Baratier a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune avec le projet contesté. Dès lors, c'est régulièrement que sa demande de permis de construire déposée le 19 septembre 2017 a été examinée au regard de ce plan d'occupation des sols ».

→ **TA Marseille 28 février 2019, Consorts P., n° 1802433**

[Retour sommaire](#)

-► -27 - Recours contre un permis de construire - Son auteur n'est tenu de le notifier à tous les co-titulaires que si leur adresse est mentionnée sur le permis délivré

16-04-2019 par Fil DP

Par un jugement du 14 mars 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'il ne peut pas être reproché à la personne qui demande l'annulation d'un permis de construire de ne pas avoir notifié son recours à l'un des co-titulaires de ce permis dès lors que son adresse n'était pas mentionnée sur le permis délivré.

En l'espèce, le maire de Marseille avait délivré à la société Cube Développement et à la société Novelis Immo un permis de construire un immeuble mixte de logements et bureaux au 17, rue de Cassis dans le 8ème arrondissement. Mais, M. M. a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce permis.

Ce tribunal indique qu'« il ressort en effet des dispositions précitées de l'article R. 600-1 qu'il appartient à l'auteur d'un recours tendant à l'annulation d'un permis de construire d'adresser au greffe de la juridiction une copie du certificat de dépôt de la lettre recommandée par laquelle il a adressé copie de son recours à l'auteur de la décision contestée et au titulaire de l'autorisation. A l'égard de ce dernier, la formalité doit être regardée comme régulièrement accomplie lorsque la notification est faite au titulaire de l'autorisation tel que désigné par l'acte attaqué, à l'adresse qui y est mentionnée. Lorsqu'un permis de construire est délivré à plusieurs bénéficiaires, la notification doit être effectuée à l'égard de chacun des bénéficiaires du permis, tels que désignés, avec leur adresse, dans l'acte attaqué. A cet égard, l'article A. 424-2 du code de l'urbanisme précise que l'arrêté par lequel le maire délivre le permis de construire indique la collectivité au nom de laquelle la décision est prise et rappelle les principales caractéristiques de la demande de permis, à savoir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, le numéro d'enregistrement et le lieu des travaux ».

Or, les juges marseillais constatent qu'« en l'espèce, il est constant que le permis de construire a été délivré à la SARL Cube Développement et à la SARL Novelis Immo et que la requête en litige n'a été notifiée qu'à la SARL Cube Développement. Toutefois, il ressort des termes de l'acte attaqué, qui pour l'application de ces dispositions ne peut être que l'arrêté lui-même, avec les mentions prévues par l'article A. 424-2 du code de l'urbanisme, qu'il ne mentionne pas l'adresse de la SARL Novelis Immo, co-titulaire du permis délivré. Dès lors, compte tenu de l'absence de mention sur l'acte attaqué de l'adresse de l'un des co-titulaires du permis de construire en litige, la commune de Marseille et les sociétés défenderesses ne peuvent se prévaloir de l'absence de notification du recours contentieux à la SARL Novelis Immo au titre de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme pour contester la recevabilité du présent recours ».

→ **TA Marseille 14 mars 2019, M. M., n° 1706064**

[Retour sommaire](#)

-► -28 - PLU - Illégalité de la délibération approuvant une modification contraire aux objectifs définis dans le rapport de présentation

16-04-2019 par Fil DP

Par un jugement du 14 mars 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé que la délibération, qui approuve une modification d'un plan local d'urbanisme contraire aux objectifs définis dans le rapport de présentation, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence avait approuvé la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Marseille, mais plusieurs requérants ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette délibération.

Le tribunal constate, notamment, qu'« aux termes de son rapport de présentation, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Marseille poursuit notamment l'objectif, en ce qui concerne la rue Jean, d'y préserver une « particularité urbaine ponctuelle », caractérisée par l'alternance de petits immeubles et de « maisons de faubourg implantées en fond de parcelle » avec jardins en front de rue, formant une trame architecturale dite de faubourg, de type XIXème siècle, et de mettre en valeur cette séquence paysagère marquée par une végétation importante ».

Or, les juges marseillais estiment « que pour mettre en œuvre ces objectifs, la délibération attaquée, en approuvant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Marseille, a procédé à la création d'une nouvelle zone UPMJE et y a classé deux parcelles cadastrées 815 ON 31 et 32, situées au 22 et 24, de la rue Jean. Ce classement a pour effet de soumettre ces deux parcelles, qui sont en l'état les deux parcelles les plus boisées de la rue Jean, à un périmètre imposé d'implantation des constructions. Ce périmètre dessine un emplacement d'environ dix-sept mètres de profondeur et de trente mètres de largeur, positionné en milieu de parcelle, et réduit ainsi sensiblement l'espace dévolu à la végétation. Il privilégie donc l'implantation d'immeubles dont, compte tenu de la hauteur maximale des constructions de quatorze mètres, ni le gabarit, ni l'implantation, ne respecteront les objectifs, rappelés ci-dessus, de préservation de la séquence architecturale de la rue Jean. Par suite, la délibération du 13 juillet 2017, qui a approuvé une modification contraire aux objectifs définis dans le rapport de présentation, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

→ **TA Marseille 14 mars 2019, M. B. et autres, n° 1801267**

[Retour sommaire](#)

-► -29 - POS maintenu en vigueur - Ses dispositions réglementant les dimensions et la surface des terrains le sont aussi

17-04-2019 par Fil DP

Par un jugement du 28 mars 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que les prescriptions d'un plan d'occupation des sols (POS) réglementant les dimensions et la surface des terrains constructibles restent aussi en vigueur le temps que la procédure de révision du plan local d'urbanisme arrive à son terme.

En l'espèce, par un arrêté du 30 septembre 2016, le maire d'Oraison avait délivré à la société Alpes-Provence Promotion Immobilière un permis de construire valant division foncière pour la réalisation de 44 logements de type maison individuelle. Toutefois, M. et Mme A. et M. et Mme F. ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

S'appuyant sur les articles L. 174-3, L. 174-4 et R. 123-21 du code de l'urbanisme, ce tribunal estime qu'« il résulte de ces dispositions que la commune d'Oraison ayant engagé une procédure de révision de son plan d'occupation des sols avant le 31 décembre 2015, celui-ci est resté en vigueur, nonobstant la règle de caducité énoncée à l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme et que, ainsi que le prévoient les termes mêmes de l'alinéa 3 de l'article L. 174-4 du même code, son règlement était alors soumis, jusqu'à l'aboutissement de cette procédure, aux dispositions de l'article L. 123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000. Dès lors, à la date de la décision attaquée, le règlement du plan d'occupation des sols de la commune d'Oraison était soumis aux dispositions précitées de l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme en vertu desquelles ses prescriptions peuvent réglementer les dimensions et la surface des terrains ».

→ **TA Marseille 28 mars 2019, M. et Mme A. et autres, n° 1701730**

[Retour sommaire](#)

-► -30 - Permis de construire - Est entaché d'erreur d'appréciation celui délivré alors que manquait une pièce servant à vérifier le respect d'une règle d'urbanisme

03-07-2019 par Fil DP

Par un jugement du 11 avril 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé que l'absence d'une pièce dans le dossier de demande d'un permis de construire, qui ne permet pas de vérifier le respect par le projet d'une règle d'urbanisme en vigueur, a nécessairement pour effet de fausser l'appréciation du service instructeur. Le maire qui délivre une autorisation d'urbanisme dans ces conditions commet alors une erreur d'appréciation.

En l'espèce, le maire de Marseille avait délivré à M. V. un permis de construire pour l'extension et la surélévation d'une construction existante. Mais, plusieurs personnes ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce permis.

Le tribunal rappelle que, « en vertu de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme, le projet architectural joint au dossier de demande de permis de construire doit notamment comprendre un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ».

Les juges marseillais rappellent aussi que « la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable ».

Or, dans cette affaire, le tribunal considère « que le dossier présenté par M. V. à l'appui de sa demande de permis de construire comprenait deux documents d'insertion dont le premier fait figurer le projet dans le paysage élargi des Goudes, selon un point de vue très lointain qui ne permet pas d'apprécier les contours exacts de la construction, et dont le second représente le projet depuis la rue de la Colline, mais selon un point de vue de biais, centré sur le garage, qui ne permet d'apprécier qu'une partie seulement de l'aspect extérieur du projet. Ainsi, le projet architectural ne contenait aucun document graphique présentant de manière précise et complète le projet de construction et son insertion par rapport aux constructions avoisinantes. Cette insuffisance n'étant compensée par aucun des autres documents produits, Mme H. et autres sont fondés à soutenir qu'elle a été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable, et notamment sur les dispositions de l'article R. 111 -27 du code de l'urbanisme, de l'article 13 des dispositions générales du plan local d'urbanisme de Marseille, et de l'article 11 du règlement de la zone UBp du plan local d'urbanisme de Marseille. Par suite, en délivrant le permis de construire contesté au vu d'un dossier incomplet sur ce point, le maire de Marseille a fait une inexacte application de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme ».

→ **TA Marseille 11 avril 2019, Mme H. et autres, n° 1609195**

[Retour sommaire](#)

-► -31 - Permis de construire - Dans quelle mesure la reconstruction à l'identique d'une surface de vente et son extension supposent une autorisation commerciale ?

04-07-2019 par Fil DP

Par un jugement du 2 mai 2019, le tribunal administratif de Marseille a précisé dans quelle mesure un permis autorisant une reconstruction à l'identique d'une surface de vente assortie d'une extension suppose la délivrance d'une autorisation commerciale

En l'espèce, la société AMG Promotion a présenté une demande de permis de construire afin de reconstruire à l'identique des parties sinistrées d'un bâtiment de 3 900 m² de surface de plancher. Le maire de Marseille lui a délivré, au nom de l'Etat, ce permis, mais Mme G. a saisi le tribunal administratif de Marseille afin qu'il annule cette décision.

Combinant l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme sur le droit à reconstruction à l'identique et l'article L. 752-1 du code de commerce définissant les projets de construction qui sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, le tribunal indique « que le projet autorisé par la décision attaquée consiste en l'extension, par la création de 1 050 m² de surface de plancher, d'une surface commerciale existante de 3 900 m². Si la société pétitionnaire a fait valoir devant le service instructeur que sur les 1 050 m² de surface de plancher créée, seulement 890 devaient être regardés comme constitutifs de surface de vente, il résulte des dispositions précitées que toute extension de cette surface commerciale déjà supérieure à 1 000 m² devait être précédée d'une autorisation d'exploitation commerciale. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que le projet implique bien la création de 1 050 m² de surface de vente, dès lors que tant les allées internes des halles couvertes que les box occupés par les commerçants, qui ne sont pas dissociables de l'espace de vente, sont constitutifs de surface de vente. Par suite, Mme G. est fondée à soutenir qu'en délivrant ce permis de reconstruction à l'identique, qui n'était pas assorti d'une autorisation d'exploitation commerciale, alors que la construction d'origine n'avait pas été régulièrement édiflée, le maire de Marseille a, par la décision du 6 novembre 2015, méconnu les dispositions précitées de l'article L. 752-1 du code de commerce ».

→ **TA Marseille 2 mai 2019, Mme G., n° 1601401**

[Retour sommaire](#)

-► - 32 - Unité touristique nouvelle - Celle constituée de petits hameaux disséminés en zone littorale ne constituent pas un hameau nouveau intégré à l'environnement

04-07-2019 par Fil DP

Par un jugement du 16 mai 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé que soit sa qualité paysagère, une unité touristique nouvelle constituée de petits hameaux disséminés n'est pas légale dès lors qu'elle se situe dans une zone littorale où ne peut être autorisée que la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

En l'espèce, le préfet coordonnateur du massif des Alpes a autorisé la création d'une unité touristique nouvelle, intitulée « Projet résidentiel et touristique de haute qualité environnementale de Bayle Coste du Lac » d'environ 18 000 m² sur le site du Foreston, situé sur le territoire des communes du Sauze-du-Lac et de Pontis. Mais, l'association « Informations pour la défense des animaux et de l'environnement » a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

Ce projet se situe en zone littorale et s'y applique donc l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Or, le tribunal relève que « l'arrêté en litige a pour objet la création d'une unité touristique nouvelle d'environ 18 000 m² de surface de plancher, constituée notamment d'une résidence d'une dizaine de bâtiments subdivisés en 75 unités d'hébergement de 30 à 80 m² avec un potentiel d'accueil de 190 personnes, d'un hôtel de 30 chambres complété de dix cabanes dans les arbres, d'un restaurant pouvant servir jusqu'à 200 couverts par service, d'une résidence de tourisme de 190 unités d'hébergement d'une surface habitable totale de 9 000 m², d'un centre aqua-ludique et de bien-être pouvant accueillir 300 personnes, d'une supérette et d'aires de stationnement pour véhicules automobiles pour un total de 450 places. Si le dossier d'unité touristique nouvelle précise, en page 71, que « le projet s'organise sous la forme de petits hameaux disséminés sur l'ensemble du terrain », eu égard à la configuration des lieux et à la faible distance entre les bâtiments, celui-ci ne peut s'analyser que comme un projet unique d'urbanisation. Compte tenu du nombre de bâtiments, de la surface de plancher créée ainsi que de la très importante capacité d'accueil touristique projetée, ce projet ne peut être qualifié de « hameau nouveau intégré à l'environnement » au sens des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, nonobstant l'effort d'intégration paysagère du projet attesté par l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France qui fait état d'une situation peu visible de loin, de l'aspect ramassé des constructions et d'un projet architectural pittoresque fondé sur le mimétisme avec les hameaux traditionnels du secteur, sans ouvrage monumental ».

→ **TA Marseille 16 mai 2019, Association « Informations pour la défense des animaux et de l'environnement, n°1605163**

[Retour sommaire](#)

-► -33 - Ensemble immobilier unique - Quand peut-il être dérogé à la délivrance d'un permis de construire unique ?

02-07-2019 par Fil DP

Par un jugement du 29 mai 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé que même si deux projets de construction auraient dû faire l'objet d'un permis unique, la délivrance de deux permis pour chacun des projets n'est pas illégale dès lors l'autorité administrative a pu vérifier par une appréciation globale que le respect des règles et la protection des intérêts généraux que garantirait un permis unique avaient pu être assurés.

En l'espèce, le maire de Vars avait délivré à la SCCV Au Passage du Rocher un permis de construire une résidence de tourisme de 92 logements sur le lot 2 du lotissement Les Claux, au cours Fontanarosa à Vars. Mais, la société La Chanalette a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce permis.

S'appuyant sur l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, ce tribunal relève, notamment, qu'« il résulte de ces dispositions que le permis de construire a pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'il autorise avec la législation et la réglementation d'urbanisme. Il s'ensuit, d'une part, que si une construction constituée de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un ensemble immobilier unique doit en principe faire l'objet d'un seul permis de construire, elles ne font pas obstacle à ce que, lorsque l'ampleur et la complexité du projet le justifient, notamment en cas d'intervention de plusieurs maîtres d'ouvrage, les éléments de la construction ayant une vocation fonctionnelle autonome puissent faire l'objet de permis distincts, sous réserve que l'autorité administrative ait vérifié, par une appréciation globale, que le respect des règles et la protection des intérêts généraux que garantirait un permis unique sont assurés par l'ensemble des permis délivrés. Il s'ensuit, d'autre part, que lorsque deux constructions sont distinctes, la seule circonstance que l'une ne pourrait fonctionner ou être exploitée sans l'autre, au regard de considérations d'ordre technique ou économique et non au regard des règles d'urbanisme, ne suffit pas à caractériser un ensemble immobilier

unique ».

Or, les juges marseillais estiment « que le projet en litige a pour objet la construction du bâtiment A sur le lot n°2 issu d'un permis d'aménager délivré le 20 mars 2017, ainsi que celle d'un parking souterrain d'une capacité de 329 places de stationnement pour véhicules automobiles implanté sur l'ensemble du terrain d'assiette du projet, correspondant à l'ensemble du terrain d'assiette du permis d'aménager, et d'une superficie de 10 299 m². Par un arrêté du 10 novembre 2017 n° PC005177H0004, le maire de Vars a également délivré un permis de construire à la SCCV Au Passage du Rocher pour la réalisation du bâtiment C sur les lots 4 et 5 issus du permis d'aménager du lotissement Les Claux, qui utilisera des places de stationnement créées par le permis de construire en litige. Dans ces conditions, le permis de construire n° PC005177H0004 étant juridiquement dépendant du permis de construire attaqué n° PC005177H0005 pour respecter les règles relatives à la réalisation de places de stationnement, ces constructions forment un ensemble immobilier unique devant, en principe, faire l'objet d'un seul permis de construire ».

« Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments A et C, qui constituent des résidences de tourisme de capacités d'accueil respectives de 92 et 97 logements, ont des vocations fonctionnelles autonomes eu égard à leur distinction physique, à leur emplacement sur des lots distincts du lotissement Les Claux et à leurs accès, parties communes et équipements techniques distincts et autonomes. Ces deux projets s'implantent également dans un projet plus vaste issu du permis d'aménager délivré le 20 mars 2017, qui a également créé des lots pour la réalisation d'un hôtel et d'une résidence. Enfin, il ressort des pièces du dossier que les demandes de permis de construire n° PC005177H0004 et n°PC005177H0005 ont été déposées le même jour, qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune et que les arrêtés de permis de construire ont tout deux été délivrés le 10 novembre 2017. Par suite, l'autorité administrative ayant pu vérifier par une appréciation globale que le respect des règles et la protection des intérêts généraux que garantirait un permis unique avaient pu être assurés, l'ampleur, eu égard au nombre de logements, et la complexité du projet en litige, constitué de deux résidences fonctionnellement autonomes, compte tenu des deux derniers lots autorisés par le permis d'aménager délivré le 20 mars 2017 et non encore bâtis, justifiaient la délivrance d'autorisations d'urbanisme distinctes, ce que ne conteste au demeurant pas la société requérante dans ses écritures. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les permis de construire n°PC005177H0005, concernant le bâtiment A, et PC005177H0004, concernant le bâtiment C, auraient dû faire l'objet d'un unique permis de construire. Dès lors, le moyen doit être écarté ».

→ **TA Marseille 29 mai 2019, SARL La Chanalette, n° 1802945**

[Retour sommaire](#)

-► -34 - PLU - Une dérogation à ses règles pour adapter un logement à un handicap suppose d'être explicitée et justifiée

02-07-2019 par Fil DP

Par un jugement du 29 mai 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que s'il est possible pour adapter un logement à un handicap de déroger aux règles du plan local d'urbanisme, encore faut-il que la règle à laquelle il est demandé de déroger soit explicitée et dûment justifiée par l'état de santé du demandeur.

En l'espèce, par une décision du 27 août 2017, le maire de Marseille ne s'est implicitement pas opposé à la déclaration préalable déposée par M. D. le 1er juin 2016 en vue de l'extension d'une maison d'habitation. Or, M. V. et Mme C. ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette non-opposition.

S'appuyant sur l'article L. 152-4 du code de l'urbanisme qui autorise l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire à accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant, le tribunal indique, dans cette affaire, « que le projet ne respecte pas la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives. S'il ressort de l'attestation de non opposition versée au dossier ainsi que des écritures des défendeurs, que la décision contestée fait suite à une demande de dérogation au titre de la situation de handicap du pétitionnaire, aucun élément du dossier de demande n'indique que M. D. a entendu déroger aux règles d'implantation, ni en quoi cette dérogation était nécessitée par son état de santé. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées est fondé ».

→ **TA Marseille 29 mai 2019, M. V. et Mme C., n° 1700795**

[Retour sommaire](#)



22 – 24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06 – Tél. 04 91 13 48 13

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : <http://marseille.tribunal-administratif.f>

